



# LA RÉSERVE IMPARTAGEABLE : ORIGINE, ÉVOLUTION, SITUATION ACTUELLE

PAR

Jean-Pierre Girard  
Michel Clément

No 0398-96

La Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal a été fondée en 1987 grâce à une contribution financière de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, contribution qui a été renouvelée en 1992 et 1995 et de la Fondation UQAM.

La mission de la Chaire consiste à susciter et à promouvoir la réflexion et l'échange sur la problématique coopérative dans une société soumise à des modifications diverses et parfois profondes de l'environnement économique, social et démographique. La réflexion porte autant sur les valeurs, les principes, le discours que sur les pratiques coopératives. Les véhicules utilisés par la Chaire de coopération Guy-Bernier pour s'acquitter de sa mission, sont: la recherche, la formation, la diffusion et l'intervention conseil auprès des coopérateurs et coopératrices des divers secteurs.

Au plan de la recherche, les thèmes généraux, jusqu'à présent privilégiés, portent sur -les valeurs coopératives, et le changement social -les rapports organisationnels et la coopération -les aspects particuliers de la croissance des caisses populaires -les coopératives dans les pays en voie de développement. Une attention particulière est portée depuis quelques années au secteur du travail, à celui des services sociosanitaires ainsi qu'au micro-crédit et tout récemment au commerce équitable et à l'évaluation des entreprises n'ayant pas le profit comme objectif.

Au plan de la formation, l'action s'effectue dans deux directions : - au niveau universitaire, par l'élaboration de cours spécifiques sur la coopération et par l'attribution de bourses pour la rédaction de mémoires et de thèses ayant un thème coopératif; tout récemment, la Chaire a formé un partenariat avec la Chaire Seagram sur les organismes à but non lucratif et le département d'organisation et ressources humaines de l'École des sciences de la gestion de l'UQAM pour démarrer, en septembre 2000, un programme de MBA pour cadres spécialisé en entreprises collectives - au niveau du terrain, en répondant à des demandes du milieu pour l'élaboration de matériel didactique et de programmes de formation spécifique.

Les résultats des travaux de recherche sont diffusés dans des cahiers de recherche qui parfois, sont des publications conjointes avec des partenaires. La Chaire organise aussi des colloques, séminaires et conférences.

L'activité d'intervention-conseil prend des formes variées : conférences, session d'information, démarche d'accompagnement en diagnostic organisationnel, en planification stratégique.

La Chaire entretient des activités au plan international en offrant des services de formation, d'organisation et de supervision de stages, de développement et d'évaluation de projet sur une base ponctuelle et institutionnelle, notamment auprès des pays de l'Afrique francophone. La Chaire a ainsi développé une collaboration privilégiée avec l'Université internationale de langue française au service du développement africain, l'Université Senghor. Des missions d'études et d'échanges sont aussi menées régulièrement dans d'autres pays : en Guinée, au Brésil, au Viêt-Nam, en Haïti et dans divers pays d'Europe surtout en France, Italie, Espagne et Belgique.

Chaire de coopération Guy-Bernier Mauro-F. Malservisi, titulaire Université du Québec à Montréal C. P. 8888, succ. « Centre-Ville » Montréal, Québec, H3C 3P8	Téléphone : 514-987-8566 Télécopieur : 514-987-8564 Adresse électronique : <a href="mailto:chaire.coop@uqam.ca">chaire.coop@uqam.ca</a> Site : <a href="http://www.chaire-ccgb.uqam.ca/">http://www.chaire-ccgb.uqam.ca/</a>
---	---

---

---

**LA RÉSERVE IMPARTAGEABLE:  
ORIGINE, ÉVOLUTION, SITUATION ACTUELLE**

**Jean-Pierre Girard, Frank Coggins**  
**Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal**  
**Michel Clément, Michel Cournoyer**  
**Direction des coopératives**  
**Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie**  
**Gouvernement du Québec**

---

---

**MARS 1998**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	7
1.1 La problématique.....	7
1.2 Objectifs de l'étude .....	8
1.3 Structure du texte .....	8
1.4 Méthodologie de la recherche.....	9
2. Signification, interprétation des concepts.....	9
2.1 La réserve impartageable .....	9
2.2 La réserve partageable .....	11
2.3 La notion de réserve .....	11
2.4 La valorisation de l'avoir des sociétaires.....	12
3. Origine, évolution.....	12
3.1 Historique et évolution du concept de réserve impartageable.....	12
3.2 Tendances et évolution des lois sur les coopératives.....	17
4. Portrait des lois coopératives actuelles par régions .....	17
4.1 Canada.....	18
4.1.1 Les points communs .....	20
4.1.2 Les particularités.....	22
4.2 États-Unis.....	22
4.2.1 Les points communs .....	24
4.2.2 Les particularités.....	24
4.3 Amérique latine .....	25
4.3.1 Les points communs .....	26
4.3.2 Les particularités.....	26
4.4 Europe .....	26
4.4.1 Les points communs .....	30
4.4.2 Les particularités.....	32
5. Impacts de l'impartageabilité de la réserve et de la partageabilité des réserves.....	33

6. Références.....	37
6.1 Bibliographie.....	37
6.2 Sites web et CD-ROM.....	42
6.3 Entrevues/correspondances .....	42
 ANNEXES.....	 43
Annexe 1- Impartageabilité des réserves et traitement fiscal des coopératives .....	43
Annexe 2- L'impartageabilité des réserves et les lois sur les coopératives et les caisses au Québec (origine, évolution) .....	43
Annexe 3- Réserve impartageable et lois sur les coopératives financières au Canada, aux États-Unis, en France et en Allemagne.....	44
Annexe 4- Quelques opinions sur l'impartageabilité et la partageabilité.....	45
A- Pour l'impartageabilité.....	45
B- Contre l'impartageabilité.....	46

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau comparatif - Provinces et territoires canadiens.....	18
Tableau 2 : Tableau comparatif - Cinq États américains.....	23
Tableau 3 : Tableau comparatif - Amérique latine: Colombie et Costa Rica .....	26
Tableau 4 : Tableau comparatif - Europe.....	27

## **RÉALISATION/PRODUCTION**

Ce rapport est le fruit d'une collaboration entre la Direction des coopératives du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal.

Jean-Pierre Girard, Frank Coggins, Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal.

Michel Clément, Michel Cournoyer, Direction des coopératives du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Gouvernement du Québec.

Le traitement des lois pour les pays hispanophones a été réalisé grâce à l'aimable collaboration de M. Jorge Barrantes.

Mauro-F. Malservisi et Anne-Marie Bhéreur, Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal ont apporté un appui précieux dans la réalisation de ce rapport.

Plusieurs personnes et organismes ont collaboré à cette étude. On en retrouve la liste dans la section références. Que tous reçoivent nos sincères remerciements.

## **AVERTISSEMENT**

L'information colligée dans ce rapport était à jour en date de septembre 1997.

Les idées exprimées ne représentent pas le point de vue officiel de la Direction des coopératives du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal.

## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

Cette étude est le résultat d'une collaboration entre la Direction des coopératives du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal dans le but de mieux comprendre d'un point de vue légal et organisationnel les fondements, l'évolution et l'application de la règle d'impartageabilité de la réserve générale.

La règle de l'impartageabilité des réserves n'a pas la force de consensus que l'on prête à des règles comme celles sur l'adhésion, la démocratie et le partage des ristournes. Héritée d'un courant de pensée ayant pris racine en France vers 1830 dans la foulée des mouvements de contestation de l'ordre capitaliste naissant, cette règle a connu depuis un intérêt qui a varié selon les époques, les secteurs, les traditions, les pays.

À l'échelle internationale, nonobstant maintes tentatives depuis sa fondation en 1895 de l'inclure dans la liste des principes coopératifs, l'Alliance coopérative internationale ne reconnaît formellement cette règle que depuis 1995 dans une formulation incitative plutôt qu'impérative. Cette reconnaissance de l'ACI ne sera probablement pas suffisante pour inverser la très forte tendance observable dans les lois concernant les coopératives à favoriser la capitalisation de sources externes et à alléger les prescriptions légales propres aux coopératives notamment celles ayant une référence explicite à la notion de bien collectif aussi significatif que la réserve impartageable. Cette tendance de fond s'expliquant en bonne partie par la domination d'un puissant contexte concurrentiel, libre-échangiste et antiprotectionniste, touche l'ensemble des pays, y compris les pays latins, telles la France, l'Espagne et l'Italie, traditionnellement plus interventionnistes en matière de loi sur les coopératives que les pays d'origine germano-protestante (Royaume-Uni, Allemagne, Suède, Pays-Bas, etc.). Les anciens pays du bloc socialiste sont aussi happés par cette vague, ce mouvement étant amplifié par une puissante volonté d'expurger la coopérative de toute connotation collective rappelant le passé.

Dans les pays qui maintiennent la règle de l'impartageabilité de la réserve, il existe généralement un soutien significatif de l'État aux coopératives concernées, que ce soit par des subsides (Italie) ou des dégrèvements fiscaux (France) et même dans ces cas, l'application de la règle d'impartageabilité est spécifique à certains secteurs.

## **Par règles**

### ***Constitution de la réserve***

On remarque une tendance vers l'absence de prescriptions ou dans les cas d'intervention, d'imposition de règles minimales. Dans ces cas, on détermine un pourcentage des trop-perçus devant être affecté obligatoirement à la réserve jusqu'à l'atteinte d'un certain ratio, qui peut être en lien avec le passif -- ou les dettes-- ou dans d'autres cas, avec l'avoir.

### ***Partage de la réserve en cours d'exercice***

Sauf pour le cas des États-Unis où il est fait mention explicitement de la possibilité de partager la réserve en cours d'exercice, ailleurs il n'en est généralement pas fait état. Il va de soit que dans les cas de dévolution désintéressée de l'actif net en cas de dissolution, la réserve n'est pas partageable en cours d'exercice.

### ***Dévolution de l'actif net à la dissolution***

Même si l'Alliance coopérative internationale reconnaît la pertinence de cette règle, l'analyse des lois nous laisse voir une nette tendance à ne **pas l'imposer**. Dans ces situations deux scénarios sont possibles : où la loi laisse le choix aux coopératives de la déterminer dans les statuts ou règlements ou elle ne suggère rien sur le sujet. Nous n'avons pas poussé l'investigation assez loin pour mesurer l'impact de ces dispositions sur la vitalité des coopératives.

### ***Valorisation de l'avoir des membres***

C'est peut-être à ce niveau que l'on retrouve les prescriptions les plus précises. L'intérêt sur les parts peut être déterminé de façon absolue, par exemple 8 ou 10%, ou en relation avec un autre indicateur, pensons ici au taux d'escompte officiel de la Banque nationale du pays.

## **Par pays et continents**

### ***Canada***

- Il n'existe pas de tendances communes entre les provinces canadiennes quant aux règles de constitution des réserves. Cinq (5) législations provinciales ne spécifient pas de procédures formelles quant à la création et au maintien d'une réserve. En fait, pour quatre (4) de ces provinces, la réserve n'est pas obligatoire.
- À l'opposé du contexte américain, aucune disposition au sein des différentes législations ne traite de la possibilité de partager la réserve en cours d'exercice.

- On compte au Canada sept (7) provinces sur dix (10) qui permettent le partage de la réserve générale lors de la dissolution de la coopérative. Seules les provinces de Terre-Neuve, de Québec et l'Île-du-Prince-Édouard l'interdisent. Le projet de loi sur les coopératives du gouvernement canadien, permet également le partage de la réserve.
- Environ la moitié des législations provinciales n'imposent pas de taux plafond sur les intérêts versés sur les parts sociales. Les législations limitant l'intérêt autorisent des taux maximums variant entre 5 et 10%. Les taux offerts peuvent ainsi dépasser non seulement l'inflation mais également accorder une prime pour le risque.

### *États-Unis*

- Pour les cinq (5) États étudiés (Californie, Minnesota, New York, Vermont et Wisconsin) où l'on retrouve une présence coopérative significative, la création et le maintien d'une réserve générale ne sont pas obligatoire. Ce sont les statuts qui déterminent la portion des excédents attribuée aux réserves.
- De façon générale, ces réserves non obligatoires sont réparties en comptes individuels parmi les membres selon le niveau d'utilisation de la coopérative. Il est ainsi permis pour les membres de se partager la réserve générale en cours d'opération de la coopérative.
- Pour tous les États étudiés, le partage de l'actif net après dissolution se fait de la manière indiquée dans les statuts ou selon la méthode préconisée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, il est possible de partager l'actif net entre les membres.
- La valorisation illimitée des parts sociales est une autre caractéristique des législations américaines. On note, en effet, qu'aucune des lois analysées ne prévoit de taux plafond aux parts sociales et privilégiées.

### *Amérique latine*

- Pour les deux (2) pays étudiés (Colombie et Costa Rica), il y a obligation de création d'une réserve générale. Il faut noter qu'à l'instar de la loi espagnole, des fonds pour l'éducation et pour la solidarité sont aussi prévus.
- Les deux (2) pays d'Amérique latine interdisent le partage de l'actif net.
- En ce qui a trait à la valorisation du capital, on note une différence entre les deux (2) pays étudiés. Ainsi, on observe que la Colombie n'a pas d'articles limitant la croissance du rendement sur le capital social alors que le Costa Rica contraint le rendement sur les parts aux taux annoncés pour les bons bancaires de la Banque centrale du Costa Rica.

## **Europe**

- Il existe d'importantes différences de philosophie sur la question de la réserve générale et de la valorisation du capital selon que le pays soit d'origine latine ou germano-protestante. Les premiers sont plus directifs et strictes alors que les seconds se démarquent par une approche fort libérale.
- Les pays comme l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal imposent dans leurs lois des contraintes qu'on ne retrouve pas, par exemple dans des pays de traditions protestantes et germaniques tels l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède.
- Dans le cas de certaines législations comme le Royaume-Uni, on observe qu'il n'est pas obligatoire de constituer une réserve. Par contre pour les pays d'origine latine, on impose la création de telles réserves.
- En général, les pays latins imposent l'impartageabilité de la réserve alors que les pays germano-protestante permettent le partage de celle-ci. En France cependant l'assouplissement de la loi en 1992 permet désormais l'incorporation de 50% de la réserve impartageable aux avoirs des membres ce qui manifeste une partageabilité partielle de la réserve.
- On remarque que les pays ou les régions interdisant le partage de l'actif net entre les membres accordent en retour des avantages fiscaux aux coopératives.
- La limitation des intérêts sur les parts suit la même tendance. Elle s'applique dans les pays latins alors qu'elle n'existe pas dans les autres pays.

## **Les impacts**

Il n'a pas été possible d'identifier des études d'impact portant spécifiquement sur l'application ou non de la règle de la réserve impartageable. C'est plutôt par la bande que le sujet est traité. Dans ce contexte, les résultats de nos recherches n'autorisent guère de généralisation, tout au plus quelques remarques:

- Outre des secteurs coopératifs bénéficiant de supports particuliers de l'État (par exemple, le logement coopératif au Québec depuis le début des années 1970), c'est le secteur des coopératives de travail qui semble plus interpellé par la règle. Il n'y a pas consensus dans les impacts observés. Si certains indiquent qu'une réserve impartageable a une incidence positive sur la solidarité d'autres mentionnent un effet négatif sur la productivité et le financement externe. L'expérience des coopératives de producteurs de panneaux de bois du nord-ouest américain suggère que la partageabilité de la réserve non couplée avec certaines obligations ou balises peut être préjudiciable à la pérennité de l'entreprise.

- La possibilité de partager la réserve n'a pas empêché un essor remarquable du mouvement coopératif dans des pays comme la Hollande et le Danemark.
- La partageabilité de la réserve, accessible depuis le début du siècle aux coopératives agricoles du Québec n'a pas eu une incidence néfaste sur le développement de ce secteur.

Nos résultats partiels sur les conséquences d'une réserve impartageable ou non invitent à approfondir notre connaissance non pas seulement d'études diachroniques mais aussi de facteurs culturels et historiques (valeurs de société). La réalisation d'enquêtes ou de sondages d'impacts donneraient aussi une base plus solide d'analyse et d'arguments.

### **Les opinions**

Si les études d'impacts sont limitées il en va différemment des opinions sur le sujet. Plusieurs écoles de pensée s'affrontent. Les quatre points de vue résumés dans ce rapport reflètent quelques enjeux clés militant pour ou contre la réserve impartageable, dont l'équité intergénérationnel, la capitalisation, le développement de la formule coopérative.

## **1. Introduction**

### **L'origine de l'étude**

Cette étude fait suite à une proposition de la Direction des coopératives du ministère de l'Industrie, du Commerce de la Science et de la Technologie à la Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal de collaborer dans une recherche pour traiter en profondeur la question de la réserve impartageable en vue d'avoir un portrait précis de l'état d'être du sujet au point de vue national et international. Le propos est abordé principalement sous l'angle juridique mais également organisationnel. Différentes raisons ont incité à la réalisation de cette étude. Parmi celles-ci, deux ressortent davantage: l'identification par des acteurs dans le développement coopératif de l'effet contraignant de cette règle pour faire émerger de nouveaux projets<sup>1</sup> et, en lien avec cette perception, l'observation d'un plafonnement du nombre d'émission de chartes de coopératives depuis quelques années<sup>2</sup>. Cette dernière donnée est importante car elle interpelle la capacité concurrentielle de la formule coopérative face aux autres formules juridiques<sup>3</sup> dans le choix qu'en font les promoteurs de nouvelles entreprises. Nonobstant l'intérêt et dans certain cas, l'enthousiasme suscité par de nouvelles applications, par exemple la coopérative de solidarité et la coopérative de travailleurs actionnaires, la formule semble éprouver de sérieuses difficultés à pénétrer des champs d'activités reliés à la nouvelle économie (nouvelles technologies de l'information et des communications, biotechnologies, etc.).

### **1.1 La problématique**

L'organisation coopérative se démarque d'autres formes d'entreprises par ses règles, ses principes de fonctionnement. Ces principes ont plusieurs origines, des interprétations variées et un poids relatif selon les périodes, les enjeux, les principaux acteurs. Si on s'entend pour dire que l'Alliance coopérative internationale est une référence obligée dans la formulation et l'actualisation de ces principes, on note également que les autorités gouvernementales ont un rôle important à cet égard par l'adoption de lois et de programmes spécifiques aux coopératives. En effet, on transpose dans ces lois et programmes s'adressant aux coopératives, en tout ou en partie, ces principes ou d'autres qui résultent de visions, des conceptions et des perceptions de l'organisation coopérative.

---

<sup>1</sup> C'est ce qui se dégage d'un sondage mené en 1995 par la Direction des coopératives auprès d'une cinquantaine d'intervenants actifs dans le développement coopératif au Québec (Direction des coopératives, 1995).

<sup>2</sup> C'est ce que révèle les différents rapports statistiques annuels publiés par la Direction des coopératives, ceci, en excluant le secteur financier et en pondérant l'impact du secteur habitation sur ces statistiques.

<sup>3</sup> Un relevé auprès de l'Inspecteur général des institutions financières révèle que pour l'exercice 1996-97 21 164 et 2 123 chartes respectivement de la partie I A et de la partie III (organisme sans but lucratif) de la Loi des compagnies ont été émises et que 404328 rapports d'activités ont été déposés. Pour les coopératives non financières, la Direction des coopératives recense pour la même période 108 nouvelles chartes et 1 813 rapports d'activités.

Dans certains cas, la Hollande en est un bon exemple, l'État n'intervient pas sur le plan légal, il n'y a pas de lois particulières aux coopératives. Il est alors laissé à la discrétion des coopératives, de leurs regroupements le soin de déterminer ces principes. Dans d'autres cas, ainsi qu'on le retrouve en Belgique (Mathis, Mattheews, 1995), nonobstant des lois spécifiques aux coopératives, c'est un organisme de concertation des coopératives qui détermine les coopératives "authentiques" des autres coopératives.

Enfin, la présence de dispositions légales particulières aux coopératives n'interdit pas à un mouvement coopératif d'avoir sa propre grille de principes.

Si à travers l'histoire du développement coopératif, quelques principes ont été et sont toujours l'objet d'un consensus relativement large, quoique la définition et l'interprétation peuvent varier telles que les conditions d'adhésion, la démocratie, la ristourne au prorata de l'usage, d'autres sont plutôt dans une zone grise. Selon les époques et les organismes tutélaires, ces principes sont parfois reconnus, d'autres fois, non.

Le sujet abordé dans cette étude concerne le concept de la réserve impartageable. Il s'agit de la règle stipulant que la réserve cumulée n'est en aucun cas partageable, que ce soit lors du départ d'un sociétaire de la coopérative ou lors de la liquidation.

## **1.2 Objectifs de l'étude**

Ce rapport vise à présenter un portrait le plus précis possible du concept de la réserve impartageable principalement pour les coopératives non financières, tant en terme de définition, d'origine, d'évolution que d'application actuelle au niveau de l'Alliance coopérative internationale (ACI) et celui des législations de 15 pays et de 17 régions ou provinces. Prenant également en considération sa contrepartie, soit la réserve partageable, nous avons cherché dans ce cas à fournir certains éléments d'information ou de réflexion permettant de mieux cerner l'impact de cette notion en regard de la gestion de trésorerie, de pérennité de l'entreprise et du développement coopératif en général.

## **1.3 Structure du texte**

Ce rapport est divisé en 5 parties. La section qui suit propose une explication de la signification des concepts de réserve impartageable et de sa contrepartie, la réserve partageable, de la notion plus générale de réserve, et de la valorisation de l'avoir des membres. La partie suivante expose la méthode de recherche privilégiée pour la réalisation de ce rapport. Dans la partie 3, on présente la trame historique sur l'origine et l'évolution de l'application du concept de réserve impartageable. Devant composer avec des contraintes de temps et de moyens, une sélection a dû s'opérer. Nous avons retenu quelques événements et acteurs marquants avec, une nette emphase sur le traitement de cette règle par l'ACI au cours de ses 100 ans d'histoire. Enfin, après avoir identifié deux grandes tendances dans

l'application des lois sur les coopératives, cette partie est complétée en faisant le point sur l'identification d'une orientation observable dans ces dites lois depuis une quinzaine d'années.

La présentation de la situation actuelle du traitement de la réserve impartageable dans une trentaine de législations compose la quatrième partie. Pour des raisons évoquées plus loin nous y retrouvons également les dispositions en matière de réserve (obligation, composition, alimentation) et de valorisation de l'avoir des sociétaires, ce dernier élément étant traité sous l'angle des règles régissant la fixation des niveaux de rendement sur les parts.

Y a-t-il des conséquences à l'application de l'impartageabilité et de la partageabilité de la réserve? Procédant à une revue de la littérature en cette matière, quelques résultats d'étude et d'analyse sont exposés dans la partie suivante.

On trouve en annexe différentes informations complémentaires au sujet traité en l'occurrence un court texte sur le thème de l'impartageabilité des réserves et le traitement fiscal des coopératives, un tableau chronologique retraçant l'origine et l'évolution de la règle de l'impartageabilité des réserves dans les lois sur les coopératives et les caisses au Québec, un survol des dispositions légales propres aux coopératives financières au Canada, aux États-Unis, en France et en Allemagne sur la règle d'impartageabilité et une synthèse d'opinions d'auteurs favorables et défavorables à l'impartageabilité de la réserve.

## **1.4 Méthodologie de la recherche**

La première étape de cette recherche a consisté à faire consensus autour d'une définition claire du concept de réserve impartageable et déterminer les liens entre cette règle et d'autres dans le fonctionnement de la coopérative. Cette étape était cruciale car nous souhaitions étudier les lois de plusieurs pays utilisant d'autres langues que le français ou l'anglais. Avec une définition précise du concept et ses incidences sur d'autres règles, nous pouvions l'expliquer à nos collaborateurs étrangers ce qui a permis de contourner l'écueil de l'absence de traduction littérale de l'expression.

Ceci a aussi servi de pierre d'assise pour choisir les indicateurs se retrouvant sur la grille de cueillette d'information. Nos sources de renseignements furent variées: contacts directs dans certains pays, collaboration de Délégations du Québec à l'étranger, recension approfondie de sites web sur le réseau internet et revue de la littérature.

## **2. Signification, interprétation des concepts**

### **2.1 La réserve impartageable**

Le principe de la réserve impartageable nous indique Münkner "est basé sur l'idée que l'objectif de toute action coopérative n'est pas l'accumulation d'un capital dans le but de le

répartir entre des individus mais plutôt la création d'un capital collectif que bénéficieront tous les adhérents présents et futurs". Le capital cumulé dans les réserves "est utilisé afin de développer l'entreprise coopérative et de la mettre en état de rendre des services promoteurs efficaces dans le futur" (Münkner, 1986). Cette "collectivisation du capital" nous indique Noël "signifie qu'il devient l'avoir propre et le patrimoine particulier de la coopérative. Cette réserve, poursuit l'auteur, n'est pas nécessairement une somme d'argent liquide dans le tiroir-caisse mais peut être représentée par les biens de la coopérative tels les meubles et les immeubles" (Noël, 1982).

Le principe de la réserve impartageable s'applique généralement de la façon suivante:

L'adhérent qui se retire n'est pas autorisé à réclamer une quote-part des réserves, il n'a droit qu'au remboursement de ses parts sociales augmentées des intérêts et ristournes qui lui reviennent et réduites, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies par le capital social.

En aucun cas les réserves ne peuvent être réparties entre les adhérents.

Au cas où la liquidation d'une société coopérative fait apparaître un actif net, après extinction du passif et le remboursement du capital effectivement versé, cet actif est dévolu par l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général. (Münkner, 1986).

#### A- L'abstention de la distribution des réserves durant l'existence de la coopérative

Selon Noël (Noël, 1982), cette disposition a plusieurs conséquences. Tout d'abord, "on ne pourra pas s'en servir pour payer un intérêt sur le capital social des membres ou une ristourne, ce qui, est fort différent de la règle régissant les compagnies voulant que lorsqu'une réserve existe, " le dividende peut être augmenté ou même entièrement payé à même le fonds de réserve". La réserve ne peut également être incorporée au capital. Si dans une compagnie, la réserve a une incidence sur la valeur des actions dans une coopérative, "ce phénomène est doublement bloqué en aval comme en amont par la règle de l'impartageabilité de la réserve et le fait que la part sociale est essentiellement un titre non spéculatif remboursable et achetable à sa valeur nominale". Enfin, de l'avis de Noël, cette règle "permettra à la coopérative de retenir un capital financier qui autrement pourrait s'en voir éloigné par le principe coopératif de l'intérêt limité sur le capital" (Noël, 1982).

#### B- La dévolution désintéressée de l'actif net

Cette seconde application de l'impartageabilité de la réserve, qui porte également le nom de transfert désintéressé du patrimoine, de reliquat des biens et ce que Desroches appelle "le fonds de retenue indivisible" (Desroches, 1957) -- en anglais on parle de *disinterested*

*transfer of assets et dispersal of the net assets without profit* -- a toujours selon l'opinion de Noël deux conséquences:

elle enlève aux membres tout intérêt personnel à voir la coopérative se dissoudre ou être liquidée [...] et elle implique qu'une fois la corporation liquidée ses membres pourront contribuer au progrès du mouvement général de la coopération en se privant de leur part dans les actifs disponibles. (Noël, 1982).

Il est à noter qu'il arrive fréquemment que cette règle de dévolution désintéressée de l'actif sous-entend également l'impartageabilité des réserves en cours d'exercice. Par contre, le cas de la Loi sur les syndicats coopératifs au Québec de 1906 à 1911 en est un bon exemple, l'impartageabilité des réserves en cours d'exercice n'implique pas nécessairement la dévolution.

## **2.2 La réserve partageable**

Selon la même logique que la règle précédente mais avec un effet contraire, la partageabilité de la réserve a des incidences autant lors du retrait d'un membre que lors de la liquidation des opérations de la coopérative. Kaplan de Drimer identifie son application comme suit:

[...] les membres se retirant de l'entité de façon individuelle peuvent se voir attribuer la part correspondante des réserves existantes en leur accordant des droits, dans certains cas, sur le total des réserves, dans d'autres cas, seulement sur les réserves non obligatoires. Il est également prévu, principalement dans les pays dans lesquels les coopératives ne jouissent pas d'exemptions ou d'avantages fiscaux particuliers, que le solde total des réserves doit être distribué, de la manière la plus équitable possible, parmi les membres présents lors de la dissolution et de la liquidation de l'entité, mais une telle distribution des réserves n'est que très rarement pratiquée. (Kaplan de Drimer, 1997).

Le partage de la réserve se fait selon deux formes: selon une logique d'usage, donc le niveau d'activité entretenu avec la coopérative sur une certaine période de temps, par exemple 3 ou 5 ans ou selon une perspective capitaliste, dans ce cas, déterminé par le capital détenu. Il est possible d'imaginer, mais nous ne l'avons pas vu, une combinaison de ces deux formules.

De nouvelles dispositions juridiques redéfinissent parfois la mise en oeuvre de la règle de réserve partageable notamment la priorité aux membres investisseurs ou investisseurs sur les membres utilisateurs à propos du partage du solde de l'actif en cas de dissolution (idem).

## **2.3 La notion de réserve**

La règle de partageabilité ou d'impartageabilité repose donc sur celle de la réserve ou des réserves. C'est cette disposition qui fait que s'accumulent des sommes pour compenser

d'éventuelles pertes et de façon plus générale, disposer de capital pour entretenir et développer l'organisation. Ceci est d'autant plus essentiel que par définition la coopérative se veut un regroupement d'usagers plutôt qu'un regroupement de capitaux. L'étude de la réserve implique la connaissance de son mode ou ses modes de constitution, la part de l'excédent y étant affecté et la somme minimum ou le ratio jusqu'à l'obtention de laquelle l'affectation aux réserves doit obligatoirement avoir lieu (Münkner, 1982).

## **2.4 La valorisation de l'avoir des sociétaires**

Un autre aspect doit être pris en compte, la valorisation de l'avoir des membres. Nous parlons ici particulièrement de la valorisation du capital des membres, par le versement d'intérêts sur les parts. Nous voulons savoir dans quelle mesure des règles limitent ou non ces intérêts. L'absence de limites pourrait indiquer le risque qu'une partie significative des trop-perçus soit affectée à cette rubrique, détournant ainsi des fonds qui pourraient être versés aux sociétaires selon la règle de la ristourne en proportion de l'usage. Il s'agit donc ici de tenter de mesurer le rapport entre une logique d'usage et une logique capitaliste au sein des coopératives.

## **3. Origine, évolution**

### **3.1 Historique et évolution du concept de réserve impartageable**

L'idée de la création d'une réserve impartageable a été développée pour la première fois en 1831 par le français Philippe Buchez (1796-1865). Buchez est généralement considéré comme un représentant de l'école saint-simonienne, désignation caractérisant une dizaine de penseurs et d'activistes français du début du XIXe siècle qui, s'inspirant de la philosophie sociale de Henri de Saint-Simon (1760-1825) font la promotion de l'autogestion ouvrière ou le collectivisme décentralisé (Leclerc, 1982). Dans le contexte de la révolution industrielle, Buchez qui "a une conception profondément chrétienne du but de la coopération puisqu'elle rend possible, selon lui, la réalisation du commandement divin d'aimer son prochain comme soi-même" (Mladenatz, 1933), imagine un modèle d'entreprise radicalement différent de la société de capitaux, une organisation contrôlée et au service des travailleurs. Dans cette entreprise, nous dit Buchez "[...] les hommes associent leur travail, non leurs capitaux. C'est un contrat par lequel les travailleurs prennent le double engagement: de constituer un capital commun qui sera l'instrument de travail mais qui restera inaliénable, indivisible, et devra toujours croître à l'aide de prélèvements annuels prélevés opérés sur les bénéfices [...]" (cité par Desroches, 1976).

Dans un article publié dans le Journal des sciences morales et politiques en 1831, Buchez précise les règles de constitution :

[...] Le capital social s'accroissant ainsi, chaque année du cinquième des bénéfices, serait inaliénable: il appartiendrait à l'association, qui serait déclarée indissoluble, non point parce que les individus ne pourraient point s'en détacher, mais parce que cette société serait rendue perpétuelle par l'admission continuelle de nouveaux membres. Ainsi, ce capital n'appartiendrait à personne, et ne serait point sujet aux lois sur l'héritage. La fondation et l'accroissement du *capital social, inaliénable, indissoluble*, est le fait important dans l'association; c'est le fait par lequel ce genre de société crée un avenir meilleur pour les classes ouvrières. S'il en était autrement, l'association deviendrait semblable à toute autre compagnie de commerce; elle serait utile aux seuls fondateurs, nuisible à tous ceux qui n'en auraient pas fait partie d'abord; car elle finirait par être, entre les premiers, un moyen d'exploitation. (Bucheze, 1831, cité par Lambert 1964).

Dans l'immédiat, les réalisations pratiques mettant en oeuvre le système de Buchez y inclus cette règle, étaient rares. Une seule coopérative, au dire de Watkins survécut un certain temps, la coopérative *des bijoutiers en doré* (Watkins, 1970). C'est dans les générations suivantes de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et dans ses structures de regroupement dont la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production (CGSCOP), que l'on retrouve l'application et la référence systématique à cette idée et son auteur (Espagne, 1994).

Référence obligée pour comprendre l'origine et le développement des premières expérimentations de coopératives, les Pionniers de Rochdale, groupe de tisserands qui vont débiter les activités de leur coopérative d'usagers en 1844 dans cette ville en banlieue de Manchester dans le Lancashire en Angleterre, vont à leur tour intégrer une règle sur l'impartageabilité des réserves lors de la refonte de leurs statuts en 1854. En effet, à l'article 44 qui porte sur la dissolution de la société, on indique qu'une fois les dettes réglées et le remboursement des parts et des prêts complété, "le surplus d'actif (s'il en est) sera utilisé par les administrateurs de l'époque à tels objets charitables ou publics qu'ils penseront concevables" (Extrait des statuts adoptés en 1854 cité par Lambert, 1964). Selon Fairbairn, cette disposition indique une dimension de propriété collective qui est plus que la somme des intérêts individuels des membres à quelque moment de l'histoire de l'organisation (Fairbairn, 1994).

Se rattachant à l'école de pensée qui conçoit la coopération intégrée à un autre système économique plutôt qu'un système économique en soit, Wilhelm Raiffeisen (1818-1888), le fondateur du méga réseau de caisses allemandes Raiffeisen va asseoir le développement de son modèle d'institution financière populaire (début en 1864 à Heddesdorf) sur quelques principes clés dont l'obligation de constitution de réserves formées des excédents réalisés par l'entreprise et la disposition en cas de liquidation, de la dévolution désintéressée de l'actif net (Leclerc, 1982, et Watkins, 1986). Considérant la place significative du

Mouvement des caisses Raiffeisen dans l'univers coopératif allemand et plus globalement, en Europe centrale, on peut croire que cette disposition a influencé pour nombre de décennies son application dans la législation coopérative de ces pays (Münkner, 1982).

Il est intéressant de suivre la pensée du fondateur des caisses populaires Desjardins sur le sujet. À l'origine, Alphonse Desjardins soutient la règle de la partageabilité de la réserve non pour l'accès à des quotes-parts sur les réserves lors du départ des sociétaires mais uniquement dans les cas de liquidation de la coopérative. Dans une correspondance à Charles Rayneri en 1900, il mentionne qu'«en cas de dissolution, la réserve serait employée à liquider les affaires de la société, et le solde réparti entre les sociétaires» (Desjardins, 1900, cité dans Vaillancourt, Faucher, 1950). De même, dans l'exposé des motifs accompagnant la préparation du projet de loi sur les syndicats coopératifs de 1906, Desjardins ne fait aucune référence à la règle d'impartageabilité. La publication des statuts type de caisse en 1909 est aussi muette sur le sujet. Or, dans les amendements sur la loi en 1911, on retrouve à l'article 6790 le principe de la dévolution désintéressée, repris dans l'édition de 1912 des statuts types des caisses. On peut fortement présumer que Desjardins est à l'origine de cet amendement. Comme l'indique Desjardins dans une brochure publiée en 1912,

Afin de prévenir toute tentative de s'emparer du patrimoine par un moyen détourné, la loi prescrit aussi qu'en cas de dissolution, la balance de l'actif, y compris la réserve, ne retournera pas aux sociétaires présents alors, mais ira à une oeuvre d'utilité générale désignée par le lieutenant gouverneur en conseil. Cette mesure est très sage, car il aurait été souverainement injuste qu'un groupe d'individus eût, à un moment donné, la faculté de s'approprier le fruit de la prévoyance de leurs prédécesseurs, qui n'avaient pour but que de constituer une oeuvre durable au bénéfice des générations qui leur succèderaient dans la paroisse. (Desjardins, 1912).

Comment expliquer ce changement de cap sur une question aussi fondamentale? De l'avis de l'historien Pierre Poulin, on peut émettre l'hypothèse que la caisse populaire étant alors un modèle nouveau, contrairement aux caisses Raiffeisen, Desjardins a cru qu'il obtiendrait plus facilement l'appui de ses concitoyens avec une disposition sur la réserve partageable (Poulin, 1998). Ce qui renforce cette hypothèse, c'est que loin d'être ignorant de cette règle, Desjardins la connaissait fort bien. C'est ce que nous révèlent les témoignages écrits antérieurs à 1911 où Desjardins fait clairement référence à l'existence des clauses de réserve impartageable dans des réseaux de caisses en Europe (Desjardins, 1900 cité par Vaillancourt, Faucher, 1950 et Desjardins, 1905 ou 1906). Le succès aidant, un capital s'accumulant dans les réserves et surtout, le nombre d'adhérents progressant, Desjardins, au nom de l'équité intergénérationnelle, aurait donc suggéré l'amendement de 1911.

À la même époque, une autre personne aura une influence considérable sur le cadre légal propre aux coopératives agricoles. Associé à la fondation de la première coopérative agricole à Adamsville en 1903, enseignant le coopératisme au collège de St Thomas d'Aquin, puis recruté par le ministère de l'Agriculture en 1915 pour surveiller le fonctionnement des sociétés coopératives locales (St-Pierre, 1997), l'abbé J.A.B. Allaire est partisan de la réserve partageable. Cité dans l'ouvrage de Leclerc (Leclerc, 1982), l'abbé Allaire exprime en 1919 dans le "cathéchisme des sociétés coopératives agricoles" l'avis suivant:

Après la dissolution d'une coopérative agricole, il faut en réaliser les biens et, toutes dettes payées, en répartir le résidu entre les différents membres au prorata de leurs mises de fonds.

La position de Allaire est importante, la partageabilité de la réserve pour les coopératives agricoles, toujours en force en 1998, date de la loi de 1908 sur les sociétés coopératives agricoles.

### **La position de l'Alliance coopérative internationale**

Ce n'est que dans le cadre de l'adoption de la déclaration sur l'identité coopérative en 1995 au congrès de Manchester en Royaume-Uni que l'ACI, pour la première fois de son histoire va prendre position au travers de ses principes sur la règle de l'impartageabilité des réserves. Ceci ne doit pas faire oublier les tentatives d'inclure cette règle lors de congrès précédents s'étant expressément penchés sur la question de la refonte des principes soit ceux de 1934, 1937 et de 1966, le congrès de fondation (1895) n'ayant pas retenu l'impartageabilité de la réserve dans sa liste de principes. Au congrès de Londres en 1934, une Commission spéciale dépose un rapport s'appuyant entre autres sur une relecture attentive des principes formulés par les Pionniers de Rochdale. Pour se faire, la Commission s'est inspirée principalement des travaux de l'anglais Holyoake sur Rochdale (Holyoake, 1882). Si la compétence et la connaissance d'Holyoake sur le sujet ne fait point de doute, il semblerait qu'il ait omis dans ses écrits l'ajout aux statuts de 1854 de la règle de dévolution (Lambert, 1964, Desroches, 1976).

Dans les discussions portant sur ce rapport, le représentant de la délégation française au congrès de 1934, G. Fauquet proposa de considérer le principe de l'impartageabilité des réserves comme un principe essentiel, tel qu'on le retrouve dans les systèmes de Buchez et Raiffeisen (Watkins, 1970, Rhodes, 1991). Il est intéressant de noter qu'un autre membre de la délégation française, M. Paul Ramadier, sera l'auteur de la loi de 1947 en France (Loi générale sur la coopération) qui introduira alors cette notion de réserve impartageable (Espagne, 1994). Cette proposition et d'autres ne seront pas retenues mais plutôt prises en délibéré par la Commission, celle-ci étant de ce fait mandatée de poursuivre ses travaux pour fin de nouveau rapport pour le congrès de 1937 se tenant à Paris. La Commission conclura dans son rapport présenté à ce congrès qu'un principe comme celui de la dévolution et

d'autres "appliquées avec bon sens et en respectant l'esprit de la coopération, avaient leur valeur dans des circonstances données, mais qu'elles ne constituaient pas un facteur déterminant de l'authenticité d'une association coopérative" (Watkins, 1970). Sur le plancher du congrès, nouvelle intervention de Fauquet au nom de la délégation française pour faire reconnaître le principe de réserve collective impartageable "c'est-à-dire les réserves qui n'ont pas été comptabilisées aux comptes individuels des sociétaires au prorata de leurs transactions et qui, par la suite, ne peuvent être l'objet d'aucune distribution entre les sociétaires" (ACI, 1937 cité par Noël, 1982). Le Congrès rejettera cet amendement.

Près d'une trentaine d'années plus tard, soit en 1964, une nouvelle Commission sera chargée d'examiner les principes pour déposer son rapport au Congrès de Vienne en 1966. Le professeur Paul Lambert de la Belgique appuyé par la délégation italienne proposa d'inclure dans cette liste la règle de l'impartageabilité de la réserve selon les termes suivants: Les coopérateurs et les coopératives ont ainsi pour devoir :

- de s'abstenir d'une distribution des réserves durant l'existence de la société;
- et en cas de dissolution de la société, de transférer l'actif net à une autre coopérative ou à une institution sans but lucratif. (Desroches, 1976).

Cet amendement et d'autres furent repoussés et le Congrès retint 6 principes (Watkins, 1970).

De nouveau avec un saut d'une trentaine d'années, le Congrès de Manchester en 1995 a discuté des principes à partir des travaux d'un comité spécial présidé par le canadien Ian McPherson (McPherson, 1996) précédé par la discussion au Congrès de Tokyo en 1992, du rapport plus général sur les valeurs rédigé par le suédois Böök (Böök, 1992). Contrairement à 1937 et 1966, le Congrès retiendra l'amendement défendu par le Comité international des coopératives ouvrières de producteurs et associés (CICOPA) et la délégation française visant l'inclusion dans la déclaration sur l'identité coopérative d'une disposition sur l'impartageabilité des réserves (Thordason, 1996). Il faut cependant reconnaître que la formulation finale de l'énoncé que l'on retrouve dans le troisième principe, est incitative plutôt qu'impérative, ce qui indique une partageabilité partielle de la réserve générale:

### ***3<sup>e</sup> principe: Participation économique des membres***

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de

réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres. (Alliance coopérative internationale, 1995).

### **3.2 Tendances et évolution des lois sur les coopératives**

Nous n'avons pas procédé à une analyse historique exhaustive de l'application du principe de la réserve impartageable. Cependant, la section précédente, notamment les débats à l'ACI, nous éclaire en partie sur le sujet, ce principe ne fait pas partie du noyau dur des principes qui ont marqué l'histoire du développement coopératif depuis ses premières manifestations dans la première demie du XIXe siècle. On n'y retrouve pas le caractère universel et permanent de principes comme celui sur l'adhésion libre, la démocratie ou le partage des ristournes.

De façon globale on peut parler de traditions d'application des lois: une tradition dite libérale que l'on retrouve dans les pays du nord de l'Europe (région germano-protestante) et aux États-Unis et une autre que l'on pourrait qualifier d'interventionniste plus présente dans les pays d'origine latine. Dans le premier cas, la tendance a toujours été de laisser passablement de latitude aux coopératives, confiant dans leur capacité à s'autoréguler. La tradition interventionniste est plutôt de définir un cadre et de l'appliquer. L'application de la règle de l'impartageabilité se retrouve plus présente dans ce dernier cas. Ceci dit, le grand mouvement de libéralisation des échanges, de diminution du rôle de l'État (moins de règlements, moins de programmes), de financiarisation de l'économie mondiale et de reconnaissance du mécanisme de marché pour réguler l'économie auquel on assiste depuis le début des années 80 ne vont pas sans conséquences sur le dispositif juridique et avec une vigueur qui va jusqu'à bousculer des traditions séculières. Le cadre légal spécifique aux coopératives n'y échappe pas, les résultats des grands forums internationaux s'étant penchés sur la question ou les analyses de spécialistes le démontrent : *ces lois vont de plus en plus dans le sens d'un allègement des règles d'applications et une ouverture, très marquée parfois, vers des mesures facilitant la capitalisation internes mais surtout externe des coopératives* (Shah, 1993, Zevi, Monzon Campos, 1995, Monnier, Thiry, 1997). Considérant que la règle de la réserve impartageable ne fait pas formellement partie du noyau dur, la formulation du troisième principe de l'ACI, faut-il le rappeler, étant *incitative et peu contraignante*, et que plusieurs le voient comme un sérieux frein à l'incitation à la capitalisation interne, mais avant tout, externe, la tendance serait à le laisser au libre choix des coopératives, sauf dans les cas de coopératives ou de secteurs coopératifs bénéficiant de soutien financier de l'État.

### **4. Portrait des lois coopératives actuelles par régions**

Cette section compare différentes législations coopératives en matière de constitution et d'impartageabilité des réserves ainsi que de valorisation de l'avoir des membres. Les lois ont

été regroupées par régions ou pays de la façon suivante: Les provinces et territoires canadiens, les États-Unis, l'Amérique latine et l'Europe. Pour chacune de ces régions, des tableaux comparatifs permettent de distinguer les particularités et de faire ressortir les points communs.

#### 4.1 Canada

Chacune des provinces canadiennes possède sa propre loi en matière de coopératives. Il y a également une Loi fédérale sur les coopératives, cette dernière s'adressant à des coopératives opérant dans plus d'une province. En 1995, on évaluait qu'il y avait environ 10 000 coopératives au Canada qui employaient plus de 136 000 personnes et regroupaient 14,5 millions de sociétaires (Secrétariat aux coopératives, 1997). Les coopératives ont une présence marquée dans les secteurs de commercialisation et d'approvisionnement de produits agro-alimentaires et des services financiers et sont particulièrement bien implantées au Québec et en Saskatchewan. On retrouve aussi deux grands réseaux de coopératives de consommation: un dans les provinces des prairies, l'autre dans les maritimes.

Tableau 1 : Tableau comparatif - Provinces et territoires canadiens

Provinces et territoires	Constitution de la réserve générale	Dévolution de l'actif net après dissolution	Valorisation de l'avoir des membres
<b>Canada</b>  Loi type sur les associations coopératives  (projet)	Aucune autre disposition quant à la réserve sauf que les excédents peuvent être affectés à la réserve(art. 7 (g))	Les statuts peuvent prévoir que les éléments d'actif non réalisés sont partagés de façon égale entre les membres ou sur la base de ristournes allouées lors des cinq derniers exercices financiers précédant la dissolution ou donnés à des coopératives ou organismes de bienfaisance (art. 122)	Aucun plafond n'est prévu dans la loi art 7 (1) (e)
<b>Alberta</b>  <i>Co-operative Associations Act, R.S.A. 1980, C-24, Amended 1992</i>	Un fonds de réserve peut être créé lorsque les administrateurs en détermineront la nécessité (S. 20(a))	Déterminée par les règlements de la coopérative (S. 51(1))	Le pourcentage de rendement maximum doit être stipulé dans les statuts et ne pas excéder 5% (S.20(a))

<p><b>Colombie-Britannique</b></p> <p><i>Co-operative Associations Act, R.S.B.C. 1979, C-66, Amended 1995</i></p>	<p>Sujette à des règles mais pas moins de 10 % du revenu net annuel jusqu'à ce que les réserves atteignent un pourcentage du capital social (S. 16)</p>	<p>Distribution des surplus aux membres ou à d'autres coopératives ou organismes de bienfaisance selon les règlements de la coopérative (S. 306, Company Act)</p>	<p>8 %, mais peut être supérieur si les règlements de la coopérative le permettent (S.16)</p>
<p><b>Île-du-Prince-Edouard</b></p> <p><i>Co-operative Associations Act, R.S.P.E.I. 1988, C-23</i></p>	<p>10 % des surplus nets jusqu'à ce que la réserve atteigne 30 % du capital social (Reg. 20)</p>	<p>Le reliquat des biens doit être distribué à l'Union des coopératives de l'IPE (Reg. 40)</p>	<p>Maximum 9 % annuellement (Reg. 15)</p>
<p><b>Manitoba</b></p> <p><i>The Co-operatives Act, R.S.M. 1987, C-223</i></p>	<p>Chaque coopérative doit prévoir dans ses règlements qu'un fonds de réserve soit établi pour compenser en tout ou en partie les pertes d'exercices encourues (S. 28(a))</p>	<p>Le reliquat des biens conformément aux règlements de la coopérative peut être partagé entre les membres et/ou distribué à des associations coopératives ou à des organismes de bienfaisance (S. 155)</p>	<p>Maximum de 8 % par année (Reg. 10)</p>
<p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> <p><i>Co-operative Associations Act, R.S.N.B. 1978, C-22.1, Amended 1994</i></p>	<p>5 % de l'excédent jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 30 % du capital social (Reg. 23(1))</p>	<p>Distribution du solde de l'actif net aux membres en proportion des parts détenues ou selon d'autres provisions prévues aux règlements de la coopérative (Reg. 47)</p>	<p>Limite du pourcentage fixé par les règlements de la coopérative (Reg. 18)</p>
<p><b>Nouvelle-Écosse</b></p> <p><i>Co-operative Associations Act, R.S.N.S. 1989, C-98</i></p>	<p>Les règlements de la coopérative doivent prévoir la constitution d'une réserve provenant d'une partie des trop-perçus de l'entreprise (Reg. 10)</p>	<p>Les règlements de la coopérative spécifient le mode de distribution du solde de l'actif net (aux membres, aux organismes de bienfaisance ou aux organismes sans but lucratif (Reg. 29)</p>	<p>Selon les spécificités des règlements de la coopérative (S. 36(2))</p>
<p><b>Ontario</b></p> <p><i>Co-operative Corporations Act, R.S.O. 1980, C-35, Amended May 1995</i></p>	<p>Les règlements peuvent prévoir un fonds de réserve avant la distribution des surplus (S. 54(a))</p>	<p>Le solde de l'actif net peut être distribué aux membres selon les règlements de la coopérative ou distribué à d'autres coopératives ou aux oeuvres de bienfaisance (S. 162)</p>	<p>Maximum = prime (<i>prime rate</i>) + 2 % (Reg. 178, S. 12-2)</p>

<p><b>Québec</b> Loi sur les coopératives, L.R.Q., C-67.2, juin 1997</p>	<p>Les membres doivent affecter à la réserve ou attribuer des ristournes en parts dans une proportion d'au moins 20% des trop-perçus ou excédents tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 30% des dettes de la coopérative (art. 146)</p>	<p>Le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée générale des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec (art. 185). Concernant les coopératives agricoles, le solde de l'actif est distribué aux personnes qui étaient membres pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée (art. 208)</p>	<p>Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales (art. 42). Un intérêt est payable sur les parts privilégiées mais il doit être limité et déterminé par une résolution du conseil d'administration (art. 48).</p>
<p><b>Saskatchewan</b> <i>The Co-operative Act, 1989, C-37-2, Amended 1995</i></p>	<p>Un fonds de réserve peut être créé selon les règlements de la coopérative (S. 35 (1))</p>	<p>Selon les règlements de la coopérative (aux membres, aux coopératives ou aux oeuvres de bienfaisance) (S. 160(7))</p>	<p>Ne peut dépasser le taux d'intérêt payé sur les dépôts d'un an (Reg. 6)</p>
<p><b>Terre-Neuve et Labrador</b> <i>Co-operative Societies Act, R.S. Nfld, C-35</i></p>	<p>5 % des surplus nets annuels, (S.51)</p>	<p>Le solde de l'actif est utilisé pour le développement de coopératives (S. 70)</p>	<p>Maximum 9 % annuellement (S. 48(2))</p>
<p><b>Territoires du Nord-Ouest</b> <i>Co-operative Associations Act, R.S.N.-W.T., 1988, C-19</i></p>	<p>20 % du montant distribué aux membres jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne un pourcentage des actifs (S. 25(1))</p>	<p>Déterminée par les règlements de la coopérative (S. 32(3))</p>	<p>Déterminée par les règlements (S. 29)</p>
<p><b>Yukon</b> <i>Co-operative Associations Act, R.S.Y., 1986, C-34</i></p>	<p>20 % du montant distribué aux membres jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne un pourcentage des actifs (S. 25(1))</p>	<p>Selon la Loi sur les corporations (S. 209-230)</p>	<p>Déterminée par les règlements (S. 24)</p>

Source: Secrétariat aux coopératives (traduit en français).

#### 4.1.1 Les points communs

Il semble que les différentes législations des provinces et territoires canadiens ainsi que le projet de loi fédéral<sup>4</sup> soient relativement de type libéral tel qu'en témoignent les dispositions

<sup>4</sup> L'adoption finale de ce projet de loi est prévue pour 1998.

sur l'intérêt illimité ou limité à des taux plafond plus élevés que l'inflation, la possibilité de partager les réserves après une dissolution et, dans certains cas, une constitution facultative des réserves.

### ***Constitution de la réserve générale***

Il n'existe pas de tendance commune quant aux règles de constitution des réserves. Cinq législations provinciales ne spécifient pas de procédures formelles quant à la création et au maintien d'une réserve. En fait, pour quatre de ces provinces, la réserve n'est pas obligatoire. Le choix de créer et de maintenir une réserve dépend donc soit du jugement des administrateurs ou des règlements de la coopérative.

Pour les provinces et territoires obligeant la création d'une réserve, les procédures diffèrent tant pour les montants (pourcentage) à verser à la réserve que pour les critères fixant le niveau minimal de cette dernière. Par exemple, certaines législations obligent la coopérative à verser un montant de façon à atteindre un pourcentage des actifs alors que d'autres réfèrent plutôt à la dette ou au capital social.

### ***Partage de la réserve en cours d'exercice***

Aucune disposition au sein des différentes législations ne traite de la possibilité de partager la réserve en cours d'exercice.

### ***Dévolution de l'actif net après dissolution***

Contrairement aux règles de constitution de la réserve, on constate une certaine convergence des règlements portant sur la dévolution de l'actif net après dissolution de la coopérative. Seulement trois provinces contraignent les coopératives à céder les réserves à d'autres coopératives ou organismes pour le développement du mouvement coopératif (Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve). Il faut cependant noter qu'au Québec, l'impartageabilité des réserves ne s'applique pas aux coopératives agricoles, cette disposition est en place depuis le début du siècle (loi de 1908) (Noël, 1982). Ainsi, toutes les autres provinces et territoires octroient le droit aux membres des coopératives de répartir les réserves entre eux. L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ainsi que le projet de loi canadienne précisent cependant que les statuts de la coopérative peuvent prévoir la dévolution désintéressée de l'actif net à des organismes coopératifs ou de bienfaisance.

### ***Valorisation des avoirs des membres***

Cinq des douze régions étudiées n'imposent pas de taux plafond sur les intérêts versés sur les parts sociales. Les régions limitant l'intérêt autorisent des taux maximums variant entre 5% et 9% selon la province. Les taux offerts peuvent donc non seulement compenser

l'inflation mais également accorder une prime pour le risque encouru par les adhérents. Dans ce contexte et de façon générale, les législations des provinces et territoires canadiens peuvent être qualifiées de libérales.

#### **4.1.2 Les particularités**

Il faut noter que le Québec est la seule province à ne pas permettre d'intérêt sur les parts sociales mais l'autorise pour les parts privilégiées. L'impartageabilité de la réserve générale et la règle de constitution de cette dernière combinée à l'impossibilité de payer des intérêts sur les parts sociales témoignent de la prééminence de la tradition interventionniste des pays latins en cette matière.

À l'opposé, la Nouvelle-Écosse présente des caractéristiques nettement plus libérales. La constitution d'une réserve n'est pas obligatoire et peut être partagée parmi les membres à la dissolution de la coopérative. De plus, le montant d'intérêt payé sur les parts sociales est laissé à la discrétion des membres qui doivent spécifier le taux offert dans ses statuts. Enfin, le projet de loi fédérale, ne prévoit pas de taux plafond et, à l'instar de plusieurs provinces, permet la répartition de l'actif parmi les membres après la dissolution de la coopérative.

#### **4.2 États-Unis**

Les 47 000 coopératives américaines regroupent un peu plus de 100 millions de membres. Leur présence est notable dans le domaine de l'approvisionnement et de la mise en marché, près du tiers de la production agro-alimentaire transitant par des coopératives. On y retrouve notamment Welch, Sunkist. Autre particularité, la moitié du réseau américain de distribution d'électricité est sous le contrôle de coopératives rurales d'électricité ([www.ncba.org/](http://www.ncba.org/)).

Dans le cadre de cette étude, nous nous sommes attardés à l'analyse de cinq États reconnus pour leur développement coopératif. Les caractéristiques des lois de la Californie, du Minnesota, de New York, du Vermont et du Wisconsin sont ainsi présentées au tableau suivant. Étant donné un échantillon de seulement cinq États, nous sommes conscients que nos conclusions ne peuvent être généralisées à l'ensemble des États-Unis bien que ces législations reflètent adéquatement le caractère très libéral des lois américaines en matière de coopérative.

Tableau 2 : Tableau comparatif - Cinq États américains

États	Constitution de la réserve générale	Dévolution de l'actif net après dissolution	Valorisation de l'avoir des membres
Californie <i>California Statutes 1997</i> (Coopératives de consommation) <sup>5</sup>	Les surplus doivent d'abord éliminer tout déficit pour ensuite être remis aux membres selon les règles établies dans les statuts de la coopérative	Après le paiement de toutes les dettes, l'actif net est distribué selon les règles prévues dans les statuts de la coopérative	Les parts des membres peuvent être valorisées. La loi ne prévoit pas de taux plafond sur les parts sociales et privilégiées
Minnesota <i>Minnesota Statutes, Chapter 308 A, 1996</i>	Le conseil d'administration de la coopérative détermine la portion des surplus qui est attribuée aux membres et à la réserve. La réserve n'est cependant pas obligatoire 308A.701	Après le paiement des obligations et dettes, les actifs restants de la coopérative sont distribués parmi les membres selon les règles prévues dans les statuts de la coopérative. Dépendant des statuts, le conseil d'administration peut décider de la disposition des actifs nets. 308A.915	Les parts des membres peuvent être valorisées. La loi ne prévoit pas de taux plafond sur les parts sociales et privilégiées
New York <i>New York State Consolidated Laws, Cooperative Corporations, Article 2, 1995</i>	Les règles de constitution d'une réserve sont stipulées dans les statuts de la coopérative. La réserve n'est cependant pas obligatoire (exception pour la coopérative agricole). Art. 2 S14f <b>Coopérative agricole</b> Art. 2 S113 Elles doivent maintenir une réserve répondant à l'un des trois critères suivants : $\Sigma > 2\%$ du chiffre d'affaires moyen des derniers 5 ans $\Sigma =$ au capital investi par les membres $\Sigma$ réserve + surplus + capital doit être égal à 60% des actifs	Après dissolution, les actifs restants sont distribués parmi les membres à la manière spécifiée par les statuts de la coopérative. Art. 2 S17	Les parts des membres peuvent être valorisées. La loi ne prévoit pas de taux plafond sur les parts sociales et privilégiées
Vermont <i>Vermont Statutes, Title eleven, 1996</i>	Chaque coopérative a le pouvoir ou non de créer une réserve. Ses statuts en déterminent alors les règles de constitution. 994 (7)	Le plan de dissolution présenté par les directeurs doit indiquer comment se diviseront les actifs restants après le paiement de toutes les obligations. 14.01	Les parts des membres peuvent être valorisées. La loi ne prévoit pas de taux plafond sur les parts sociales et privilégiées

<sup>5</sup> La Loi sur les coopératives de consommation n'est que l'une des lois coopératives en Californie. Nous nous sommes attardés à celle-ci étant donné l'importance de ce secteur dans cet État et l'accessibilité restreinte à l'information pour les autres secteurs.

<p>Wisconsin <i>Wisconsin Statutes, Chapter 185, 1997</i></p>	<p>Les montants investis dans une réserve sont répartis parmi les membres selon leur niveau d'utilisation de la coopérative. Ce sont les statuts de la coopérative qui déterminent les règles de constitution de la réserve. La création et le maintien d'une réserve ne sont pas obligatoire. 185.45</p>	<p>Les statuts de la coopérative doivent stipuler si le net de l'actif après dissolution est partageable parmi ses membres ou s'il est remis à une autre organisation coopérative ou sans but lucratif. 185.71 (2) et (3)</p>	<p>Les parts des membres peuvent être valorisées. La loi ne prévoit pas de taux plafond sur les parts sociales et privilégiées</p>
---	---	---	--

#### **4.2.1 Les points communs**

##### ***Constitution de la réserve générale***

Pour les cinq États étudiés, la création et le maintien d'une réserve générale ne sont pas obligatoires. De plus, ce sont les statuts qui déterminent, s'il y a lieu, la portion des excédents attribuée aux réserves. De façon générale, ces réserves non obligatoires sont réparties en comptes individuels parmi les membres selon leur niveau d'utilisation de la coopérative. Les membres demeurent ainsi propriétaires des excédents réinvestis dans la coopérative.

##### ***Partage de la réserve en cours d'exercice***

Des règles explicites permettent la disposition des réserves en cours d'exercice. Cela prend la forme de création de comptes individuels.

##### ***Dévolution de l'actif net après dissolution***

Pour tous les États étudiés, le partage de l'actif net après dissolution se fait à la manière indiquée dans les statuts ou selon la méthode préconisée par le conseil d'administration. Dans tous les cas, il est possible de partager l'actif net parmi les membres. D'ailleurs, la disposition des réserves en comptes individuels facilite ce partage.

##### ***Valorisation de l'avoir des membres***

La valorisation illimitée des parts sociales est une autre caractéristique de l'esprit libéral des législations américaines. On note en effet qu'aucune des lois étudiées ne prévoyait de taux plafond aux parts sociales et privilégiées. Elles permettent donc aux membres de déterminer le taux de croissance de leurs parts.

#### **4.2.2 Les particularités**

Une particularité des législations américaines provient de l'importance variable accordée aux coopératives selon l'État étudié. Le mouvement coopératif américain n'est effectivement

pas homogène pour tous les États. C'est sans doute ce qui explique les lois sectorielles californiennes selon le type de coopératives alors que pour certains autres États, les législateurs se contentent simplement d'introduire les règles à même la Loi sur les entreprises de type capital-action.

Tel qu'indiqué dans le tableau, parmi les lois étudiées, seule celle de l'État de New York oblige la constitution d'une réserve générale. Il faut également noter que cette obligation ne s'applique qu'aux coopératives agricoles. En effet, à l'instar des autres législations présentées, les coopératives non agricoles de l'État de New York n'ont pas l'obligation de créer une réserve. Aussi, l'État du Wisconsin, sans en contraindre la coopérative, est la seule législation à souligner la possibilité de remettre l'actif net à une autre organisation coopérative ou sans but lucratif.

### **4.3 Amérique latine**

Les coopératives sont inégalement réparties sur le territoire de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Si dans certains pays, elles jouent un rôle significatif dans des domaines clés de l'économie, comme c'est le cas pour les coopératives d'approvisionnement et de mise en marché de produits agro-alimentaires et les coopératives de services financiers des deux pays étudiés, dans d'autres pays, les coopératives ont un rôle plus effacé, se limitant à des regroupements pour de petits producteurs ou des artisans.

Les lois de la Colombie et du Costa Rica se distinguent nettement des législations précédentes. Moins libérales, elles correspondent davantage aux principes établis par les pionniers de Rochdale. Par ailleurs, ces pays d'origine espagnole présentent des similarités importantes avec l'Espagne<sup>6</sup>. Le tableau qui suit, comme pour les précédents, présente les principales caractéristiques en matière de constitution et d'impartageabilité des réserves ainsi que de valorisation des parts sociales.

---

<sup>6</sup> La législation espagnole est d'ailleurs traitée à la section suivante.

Tableau 3 : Tableau comparatif - Amérique latine: Colombie et Costa Rica

Pays	Constitution de la réserve générale	Dévolution de l'actif net après dissolution	Valorisation de l'avoir des membres
<b>Colombie</b> Législation coopérative colombienne	20% des excédents nets est versé à la réserve de protection du capital social (Art. 54, Chap. V). Un fonds d'éducation et un fonds de solidarité sont également prévus par cette loi	La réserve de protection du capital social de la coopérative est impartageable	n.d.
<b>Costa Rica</b> Loi des associations coopératives no. 6756	10% de l'excédent net doit être destiné au fonds de la réserve obligatoire jusqu'à ce que dernier atteigne 33% du capital social. (Art. 45, Cap. VII). Des réserves pour l'éducation et la solidarité sont aussi créées. 5% et 6% des excédents doivent leur être versés. (Art. 56, Cap. VIII)	La réserve légale de la coopérative est impartageable. (Art. 56, Cap VIII)	Taux d'intérêt ne peut excéder le taux annoncé pour les bons bancaires de la Banque Centrale du Costa Rica. (Art. 53 Cap. VII)

#### 4.3.1 Les points communs

Contrairement aux législations américaines, en Colombie et au Costa Rica, les réserves sont à la fois obligatoires et impartageables. Il faut noter que tel qu'on le retrouve dans la Loi espagnole, des fonds pour l'éducation et pour la solidarité sont aussi prévus par les deux pays traités. Somme toute, il semble que ces deux pays d'Amérique latine ont des dispositions qui s'apparentent davantage aux principes de Rochdale et des lois coopératives de pays méditerranéens.

#### 4.3.2 Les particularités

Une différence existe quant à la limitation des taux d'intérêt pour les deux pays. Alors que la Colombie n'a pas d'article limitant la croissance du capital social, le Costa Rica contraint le rendement sur les parts au taux annoncé pour les bons bancaires de la Banque Centrale du Costa Rica. Cette caractéristique est donc plus libérale que ce qui prévaut au Québec où aucune croissance n'est permise.

#### 4.4 Europe

Berçeau de la coopération, l'Europe a une longue tradition de présence coopérative. Après avoir eu un rôle notable dans le domaine de la consommation, les coopératives se sont affirmées dans les secteurs des services financiers et de l'approvisionnement et la commercialisation. Les coopératives de travail (SCOP) et depuis quelques temps, les

coopératives sociales (oeuvrant dans le domaine sociosanitaire) sont aussi reconnues. Cette reconnaissance se retrouve même dans la constitution de quelques pays dont l'Italie et le Portugal.

Tel qu'indiqué par le tableau comparatif qui suit, et comme on pouvait s'y attendre, il existe d'importantes différences selon que le pays est d'origine latine ou non. Les pays tels l'Espagne, la France et l'Italie imposent par leurs lois des positions qu'on ne retrouve pas, par exemple, au Royaume-Uni ou en Allemagne. Il n'est donc pas surprenant de constater une certaine extension de ces principes jusqu'en Amérique. Puisque les principes coopératifs tels qu'on les connaît et les définit aujourd'hui proviennent d'Europe, nous allons nous attarder davantage sur l'évolution des législations coopératives du vieux continent. L'aspect fiscal, particulièrement présent dans la législation italienne est également examiné avec une attention particulière. Une analyse comparative des lois sur les coopératives d'une dizaine de pays réalisée en 1992 pour le compte de la Communauté européenne a servi de source principale de référence pour cette section (Instituto, 1992).

Tableau 4 : Tableau comparatif - Europe

Pays ou régions	Constitution de la réserve	Dévolution de l'actif net après dissolution	Valorisation de l'avoir des membres
<b>Allemagne</b> Loi sur les coopératives de productions et de consommation	La somme totale des réserves doit atteindre le montant du capital. Les règles de constitution sont cependant établies par les statuts ou par l'Assemblée générale annuelle	En cas de liquidation, le reste de l'actif est réparti parmi les membres proportionnellement à leurs parts, sauf disposition contraire des statuts	Bien que rarement utilisé en pratique, les statuts peuvent prévoir le paiement d'intérêt sur le capital
<b>Royaume-Uni</b> <i>Industrial and provident societies act</i>	La distribution des excédents est déterminée par les statuts	Après remboursement des dettes, le reste de l'actif est distribué parmi les membres proportionnellement aux opérations effectuées par ceux-ci avec la coopérative pendant une période déterminée	La rémunération du capital n'est pas sujette à un taux plafond. Il est cependant mentionné qu'elle devrait correspondre au taux du marché
<b>Belgique</b> Loi coordonnées de 1935 sur les sociétés commerciales	Les statuts de la coopérative déterminent le montant de la réserve et sa règle de constitution. Le montant ne peut cependant pas être inférieur à 750 000 francs belges. Sect. VII, Art. 147bis	Après paiement de dettes, les actifs restants sont distribués aux sociétaires sur la base des parts sociales détenues. Sect. VII, Art. 185	Aucune limite n'est imposée par la loi quant au choix du taux d'intérêt

<p><b>Catalogne</b> (Espagne)</p> <p>Loi des coopératives de Catalunya (1992)</p>	<p>La réserve obligatoire (RO) est constituée de 30% de l'excédent net, dont 10% va à la réserve pour l'éducation (RE), jusqu'à ce que la valeur totale des réserves atteigne 50% du capital social. À 50% une nouvelle règle s'applique soit 20% à RO et 10% à RE (Art 63.1, Chap. 5)</p>	<p>Le fonds de réserve obligatoire est impartageable même après la dissolution de l'entreprise. Les coopératives de travailleurs peuvent aussi créer un fonds commun spécial qui est impartageable (réinvestissement volontaire de l'excédent)</p>	<p>Les intérêts versés ne peuvent excéder de trois points de base le taux annoncé par la Banque d'Espagne. (Art. 55, Chap. 5)</p>
<p><b>Communauté européenne</b></p> <p>(projet de loi)</p>	<p>Jusqu'à ce que la réserve égale le capital social investi par les membres, au moins 15% des surplus doivent être attribués à ladite réserve. No. C 236/24 Art. 53.</p>	<p>Après dissolution, les restes de l'actif sont répartis à d'autres coopératives ou organismes de support à la coopération sauf si les statuts de la coopérative ou les 2/3 des sociétaires en décidaient autrement. No. C 236/24 Art. 64</p>	<p>Selon les statuts et la décision prise lors de l'Assemblée générale</p>
<p><b>Espagne</b></p> <p>Loi générale sur les coopératives</p>	<p>30% des excédents doivent être attribués à la réserve et au fonds d'éducation et de promotion. Si la réserve égale 50% du capital social, 5% sera investi dans le fonds d'éducation alors que si la réserve représente deux fois la valeur du capital, 10% des excédents ira au fonds</p>	<p>Le fonds de la réserve obligatoire est impartageable même après la dissolution de l'entreprise. Le fonds des réserves volontaires (réinvestissement volontaire de l'excédent) est également impartageable</p>	<p>La rémunération du capital ne peut excéder le taux de base de la Banque d'Espagne de plus de 3 points de base. (A.76)</p>
<p><b>France</b></p> <p>Loi générale sur la coopération (1992) Loi 47-1775, Art. 16</p>	<p>Tant que la réserve légale n'atteint pas le montant du capital social, au moins trois vingtièmes des surplus doivent y être versés.</p>	<p>L'actif net après remboursement des obligations et des parts sociales est dévolu à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel. Cependant, pour certains types de coopératives, la moitié de la réserve légale peut être incorporée aux avoirs des membres. De même, les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié de l'accroissement des réserves. L'incorporation de la moitié de la réserve ne s'applique pas aux SCOP</p>	<p>Le taux d'intérêt déterminé dans les statuts est inférieur ou égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie</p>

<p><b>Italie</b> Loi no 1577/47</p>	<p>Un cinquième de l'excédent doit être destiné à la réserve. Il n'est pas prévu que la réserve atteigne un niveau particulier. Aussi, 3% de l'excédent doit servir à la promotion et le développement coopératif. (Art. 2536)</p>	<p>L'impartageabilité des réserves est l'une des conditions à l'exemption d'impôt des excédents. Une deuxième condition implique qu'en cas de dissolution de la coopérative, les réserves seront dévolues à des fins d'utilité publique</p>	<p>La troisième et dernière condition à l'exemption d'impôt impose que la rémunération du capital soit limitée au rendement des titres de rente postaux</p>
<p><b>Danemark</b> Règles de droits communs</p>	<p>Obligation de créer une réserve légale et un fonds d'investissement coopératif destiné à une activité de caractère éducatif et social</p>	<p>Le membre a droit à une part des réserves si cela est prévu dans les statuts sinon ses droits sur celle-ci sont nuls. Ce partage est proportionnel aux opérations des 5 dernières années</p>	<p>Le taux d'intérêt ne doit pas dépasser de deux points le taux d'escompte officiel</p>
<p><b>Irlande</b>  <i>Industrial and Provident Societies Act</i></p>	<p>Aucune obligation, mais la pratique privilégie la création d'un fonds de garantie <i>reserve fund</i>. L'alimentation de ce fonds est fixée par l'assemblée générale des membres</p>	<p>En cas de liquidation, le reste de l'actif est réparti parmi les membres proportionnellement à leurs parts</p>	<p>Le taux d'intérêt est limité à 10%</p>
<p><b>Luxembourg</b> Loi de 1945</p>	<p>Aucune obligation, mais les coopératives agricoles destinent la majeure partie des bénéfices dans une réserve jusqu'à hauteur de 10% du capital</p>	<p>Aucune disposition dans la loi ne prévoit la constitution de réserves</p>	<p>Aucune règle, ce sont les statuts des coopératives qui le déterminent</p>
<p><b>Pays-Bas</b> Loi générale sur les associations, deuxième partie du nouveau Code Civil de 1976</p>	<p>Aucune règle, ce sont les statuts des coopératives qui le déterminent</p>	<p>Fixée par les statuts de la coopérative. Peut être impartageable dans le cours de la vie de la coopérative (pas de quote-part). En cas de liquidation, partage de la réserve en fonction du volume d'affaires des 3 ou 5 dernières années</p>	<p>Aucune règle</p>
<p><b>Portugal</b> Décret-loi du 9 octobre 1980 <i>Codigo cooperativo</i></p>	<p>Obligatoire, tous les excédents lui sont destinés jusqu'à ce que le montant soit égal à celui du capital social. Il faut aussi créer un fonds de formation et d'éducation coopérative</p>	<p>Impartageable, sauf exception</p>	<p>Taux maximum de 30% des excédents</p>

<i>Suède</i>  <i>Economics Association Act 1987 no 667</i>	Obligation d'une réserve alimentée par au moins 5% des excédents jusqu'à l'atteinte de 20% du capital	Fixation des règles de partage selon les statuts de la coopérative	Aucune règle, ce sont les statuts des coopératives qui le déterminent
--	---	--	---

#### 4.4.1 Les points communs

Un point commun non considéré dans le tableau ci-dessus concerne l'évolution récente des lois de ces pays. On observe une plus grande libéralisation des lois. En France, alors que l'impartageabilité des réserves faisait partie inhérente de la Loi générale sur les coopératives, la réforme de 1992 permet maintenant aux coopérateurs (sauf exceptions) d'incorporer la moitié des réserves pour revaloriser le capital social. Cette forme de partage des réserves ne représente qu'un des assouplissements reflétant une plus grande liberté statutaire. À l'exemple de la France, l'Allemagne (1973) et l'Italie (1992) ont entre autres, introduit la notion de sociétaire investisseur (non coopérateurs) avec droit de vote dans le but de favoriser la capitalisation de la coopérative. L'élévation du taux plafond pour la rémunération des parts sociales de la réforme italienne (1992) constitue un autre exemple de la libéralisation du droit coopératif (Münkner, 1993).

Par contre, l'évolution de la loi belge est différente. Bien que conservant une souplesse évidente dans les règles de fondation d'une coopérative, la réforme de 1991 a pris soin de différencier les coopératives en matière de respect des principes coopératifs. Les avantages accordés aux coopératives "pures" seront ainsi plus importants, ce qui devrait contrer certains abus à l'utilisation de la formule coopérative.

Au cours des années 80, le mouvement coopératif belge a d'ailleurs connu une croissance inégalée. Le nombre de coopératives est passé de 3928 à 36 260. Ce boom coopératif s'explique non pas par un engouement soudain pour l'idéologie coopérative mais plutôt par une évolution plus stricte du droit commercial ce qui a rendu par les dispositions légales l'entreprise coopérative plus attrayante que l'entreprise à capital-action. Pour enrayer le phénomène, la réforme belge (1991) a donc regroupé les coopératives selon leur rapprochement ou non aux principes de Rochdale. Une classification passant de la plus authentique à la "fausse" coopérative est donc utilisée et est sous la responsabilité d'une instance de consultation, le Conseil national de la coopération (Mathis, Mattheews, 1995).

#### Constitution de la réserve

La réserve n'est pas systématiquement obligatoire dans tous les pays. Les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Irlande laissent la responsabilité aux coopératives de le décider. Lorsqu'il y a nécessité légale d'avoir une telle réserve, de façon générale, un pourcentage de l'excédent doit y être versé jusqu'à ce que cette dernière atteigne un niveau précis. La France, l'Espagne et ses communautés autonomes, l'Italie ainsi que la Communauté européenne

(projet de loi) possèdent des articles en ce sens. Bien que l'Allemagne spécifie que la réserve doit évaluer le montant du capital, elle ne contraint pas la coopérative à un quelconque mode de distribution de l'excédent. Enfin, que ce soit pour le mode de répartition de l'excédent ou le niveau des réserves, aucune spécification n'est imposée par les législateurs belges et anglais.

### ***Partage de la réserve en cours d'exercice***

Contrairement à la situation prévalant aux États-Unis, nous n'avons trouvé de mention explicite à cette possibilité. À défaut de le suggérer, nous pouvons croire que les législations n'en faisant pas état mais ouvertes au partage entre les sociétaires du solde de l'actif net lors de la dissolution de la coopérative, le permettraient, par exemple, si les statuts de la coopérative en font mention. La recherche ne nous autorise cependant pas à statuer sur la pratique.

### ***Dévolution de l'actif net après dissolution***

Le caractère impartageable de la réserve générale est présent dans les lois espagnole, française italienne et portugaise. L'assouplissement de la loi française permet maintenant d'incorporer 50% de la réserve impartageable au capital social de la coopérative. Il faut cependant noter que les coopératives de travail ou Scops ne peuvent pas profiter de cette incorporation des réserves. Pour sa part, la loi italienne prévoit que l'exonération d'impôt des excédents d'une coopérative ne s'applique que sur les montants versés à la réserve impartageable.

Quant à l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Irlande, la Suède et la Communauté européenne (projet de loi), elles permettent la distribution de l'actif net parmi les membres. Le projet de loi de la Communauté européenne stipule toutefois que l'actif net de la coopérative doit être redistribué à d'autres coopératives ou à des organismes de promotion de la coopération sauf si les statuts ou les 2/3 des sociétaires en décidaient autrement. Alors que l'Allemagne et l'Irlande préconisent la répartition en proportion de leurs parts, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et les règles de droit commun au Danemark prévoient que la répartition entre les membres doit se réaliser en proportion de leurs opérations effectuées avec la coopérative<sup>7</sup>. Par contre, dans les deux cas, ce sont les statuts qui ont préséance quant au mode de distribution à utiliser. En Suède, ce sont également les statuts qui décident de ce choix. Finalement, en Belgique, les membres doivent choisir l'un des modes de distribution proposés par la loi.

---

<sup>7</sup> Pour le Royaume-Uni, le mode de partage des restes de l'actif de la coopérative peut être spécifié dans les statuts, cependant, un commissaire doit l'approuver.

### ***Valorisation de l'avoir des membres***

La limitation des intérêts sur les parts s'applique en sol français, espagnol, italien, danois, irlandais et portugais. D'ailleurs, en Italie, une rémunération inférieure au rendement obtenu par les titres de rente postaux constitue, comme l'impartageabilité des réserves, une condition à l'exemption d'impôt de la coopérative. Pour ces trois pays, cette contrainte est justifiée par la possibilité pour les membres de profiter d'une augmentation du capital compensant plus ou moins l'effet de l'inflation sur leurs investissements.

La législation britannique, ne précisant pas le taux limitatif, stipule que la valorisation des parts devrait correspondre au taux du marché. Elle devrait ainsi non seulement compenser la dévaluation de l'argent mais également le risque encouru par les membres. En Allemagne, en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suède, ce sont les statuts de la coopérative qui déterminent la rémunération des parts sociales. Bien qu'illimitée, on constate qu'en Allemagne la valorisation des parts est rarement utilisée et qu'en Belgique, une rémunération de 8% est généralement utilisée.

#### ***4.4.2 Les particularités***

Au Royaume-Uni le droit de répartir l'actif net parmi les membres doit être accepté par un commissaire. Cette pratique sert à assurer l'équité du mode de distribution et veiller au bien fondé d'une telle dissolution. Par exemple, après avoir profité de multiples subventions gouvernementales, le partage parmi les membres de ces sommes serait jugé inacceptable par le commissaire. Le rôle du commissaire gouvernemental consiste donc à éviter certains abus de la formule coopérative.

Par ailleurs, la Belgique permet par sa loi des formes hybrides de coopératives. Quatre formes de coopératives sont définies selon certains critères de solidarité (impartageabilité des réserves) et de responsabilité limitée des membres. Tel qu'indiqué précédemment, le Conseil national de la coopération a le mandat d'agréer les "vraies" coopératives. L'agrégation d'une coopérative dépend alors d'un certain nombre de conditions visant le respect des principes coopératifs de Rochdale. Une telle agrégation se traduit par des avantages fiscaux pour la coopérative et ses membres. L'exonération partielle de l'excédent, la déduction des intérêts et des ristournes pour la coopérative ainsi que le taux d'imposition réduit, etc., sont quelques exemples des avantages accordés à ces coopératives "pures".

Les coopératives italiennes peuvent aussi profiter d'importants avantages fiscaux. De façon similaire à la Belgique, elles doivent toutefois satisfaire certaines conditions dont, entre autres, l'impartageabilité des réserves et la valorisation limitée des parts sociales. Les avantages perçus dépendent du secteur d'activité de la coopérative et permettent, de façon générale, la déduction des intérêts et des ristournes payés aux membres et l'exonération d'impôt de l'excédent versé à la réserve impartageable. Les avantages fiscaux sont donc la

contrepartie du respect des valeurs et principes de l'idéologie coopérative. De plus, il faut aussi mentionner que dans le cas où la coopérative profite de subventions du gouvernement, les réserves doivent être impartageables. Du côté de l'Espagne, notre présentation est limitée (loi nationale et une loi régionale) et ne permet pas trop d'extrapolation. Dans un article publié en 1990 sur les Scops, A.C. Morales démontre qu'en scrutant attentivement les lois au niveau national et celles des Communautés autonomes, les dispositions régissant l'accumulation des réserves et la valorisation de l'avoir des membres "peuvent différer fortement" (Morales, 1990).

La particularité de la loi française provient de la possibilité pour certains types de coopératives d'incorporer la moitié de leurs réserves. À partir de l'année de l'incorporation, la moitié des excédents autrefois dédiée automatiquement aux réserves pourra maintenant servir à valoriser les parts sociales. Cependant, l'impossibilité pour la Scop (coopérative de travail) de profiter de cette incorporation partielle s'explique en partie par l'exonération d'impôt dont bénéficient ses excédents destinés aux réserves impartageables. Puisque les membres ont profité de cet avantage fiscal, l'incorporation d'une partie des réserves ne pouvait se justifier.

Les Scops ne sont toutefois pas les seules à ne pouvoir incorporer une partie de leur réserve. Les coopératives agricoles, d'artisans, de transporteurs, de marins pêcheurs et d'habitation à loyer modeste constituent d'autres exemples. L'aide gouvernementale accordée sous différentes formes explique ces exceptions. En plus de l'impartageabilité des réserves, elles doivent aussi répondre à d'autres conditions fixées par les lois particulières qui les régissent. Enfin, on observe que si la loi française permet aux sociétaires de modifier le cadre juridique de l'entreprise lorsque la survie est en jeu, elle impose une période de dix ans pour permettre aux sociétaires d'avoir accès individuellement aux réserves accumulées (Côté, Vézina, 1997).

Quoique ne faisant pas l'objet spécifique de notre étude la situation prévalant dans les anciens pays socialistes est intéressante à observer. La volonté de se libérer de références à des dimensions collectives a conduit de nombreux pays à adopter des mesures très libérales pour les coopératives, autorisant notamment des dispositions sur la capitalisation externe et les rendements sur l'avoir, la partageabilité de la réserve générale. Mais cette trop grande ouverture, remarque des observateurs, pourrait sérieusement nuire à la pérennisation des nouvelles coopératives dans ces pays, la culture du self-help n'étant guère développée (Muralt, 1992, Shah, 1993).

## **5. Impacts de l'impartageabilité de la réserve et de la partageabilité des réserves**

Il y a beaucoup d'écrits sur la pertinence ou la non-pertinence d'une règle comme l'impartageabilité des réserves. On retrouve en annexe une sélection de ces positions, s'inspirant parfois d'une approche déontologique, d'autres fois d'une approche utilitariste

(Lévesque, Côté, 1995). Par contre, nous n'avons pas identifié des résultats d'études d'impacts, chiffrés, documentés qui permettraient de soutenir un point de vue comme l'autre.

Nos recherches ont eu plus de succès sur le plan de la règle de partageabilité mais les résultats soulèvent peut être plus de questions que de réponses.

### **Le cas des coopératives américaines de producteurs de panneaux de bois**

Ce qui s'avère une des expériences les mieux étudiées, concerne les coopératives de producteurs de panneaux de bois de l'ouest des États-Unis<sup>8</sup>, soit une trentaine de coopératives fondées des années 20 aux années 50 et oeuvrant dans les États de l'Orégon et de Washington. Au moins une dizaine d'études se sont penchées dans les années 70 sur cette singulière expérience dont on retrouve à l'origine, plusieurs scandinaves émigrés en terre américaine.

C.E. Gunn qui a consacré sa thèse de doctorat à l'étude du phénomène des entreprises autogérées aux États-Unis et qui s'est penché plus spécifiquement sur le cas de ces coopératives (Gunn, 1980a, 1980b, 1984) observe que de façon générale les règles opérationnelles de ces entreprises, particulièrement au point de vue financier, handicapent le développement à long terme de ces organisations. Il se réfère ici principalement à la partageabilité de la réserve en cours d'exercice. Le versement des surplus dans les deux types de réserves au nom de sociétaires travailleurs amène ces derniers à ne percevoir que les avantages pécuniers qu'ils peuvent retirer de l'adhésion à la coopérative. Certains ayant ainsi amassé un pécule intéressant se retirent en tentant de vendre sur le marché la valeur de leurs parts. À défaut de trouver preneurs (la valeur de la part peut atteindre 100 000\$, chiffre de 1980) la coopérative peut racheter la part. Le départ massif de sociétaires sans acheteurs extérieurs peut peser lourdement sur la trésorerie de la coopérative. De même, le cumul de réserves substantielles donc de valeurs élevées de parts peut expliquer pourquoi, en date de 1980 au moins 4 de ces coopératives sur la trentaine avaient été vendues à des sociétés à capital-action dont la puissante ITT<sup>9</sup>. Cette observation a été confirmée dans une autre étude en date de 1993 (Engberg, 1993) qui nous indique que le coût élevé de la part dans certaines de ces coopératives a causé une barrière à l'entrée de nouveaux membres et a ainsi incité des coopératives à vendre à des investisseurs externes.

Cette préoccupation centrale sur le rendement ne serait pas étrangère, poursuit Gunn, à la volonté des membres de maintenir au sein de leur coopérative deux statuts de travailleurs:

---

<sup>8</sup> Connu en anglais sous l'expression *Plywood companies of the pacific Northwest*.

<sup>9</sup> Nos recherches n'ont pas permis d'en savoir beaucoup plus sur cette problématique. Des coopératives ont été vendues, d'autres ont cessé leurs opérations, mais nous ne savons pas la proportion s'expliquant par l'industrie et celle due spécifiquement à la formule.

les travailleurs sociétaires ayant pleine jouissance des rendements financiers de la coopérative et les autres travailleurs ne pouvant bénéficier de cet avantage et étant les premiers mis à pied en cas de diminution des activités. L'expression d'une véritable autogestion au sein de ces entreprises nécessite, selon Gunn, d'avoir des règles plus strictes notamment sur le plan des réserves (Gunn, 1984). Gunn rappelle cependant dans tous ses écrits, les formidables pressions des valeurs dominantes aux États-Unis (individualisme, matérialisme, utilitarisme, anticollectivisme) qui s'exercent continuellement sur les membres de ces coopératives et partant, la difficulté objective de s'y soustraire dans un modèle d'entreprise radicalement différent du modèle dominant.

Ce ne sont pas toutes les coopératives américaines de producteurs de panneaux de bois qui se sont liquidées au profit de leurs membres. Cependant le fait que certaines l'aient fait interpelle notre réflexion. Les travaux de Gunn et Engberg nous démontre que la partageabilité de la réserve générale en cours d'exercice peut créer certains problèmes de fonctionnement à la coopérative et notamment au niveau de la trésorerie. Mais c'est surtout l'absence de balises concernant le partage de la réserve générale qui constitue le coeur de la problématique. Sans ces balises, les membres de la coopérative peuvent se partager l'ensemble de la réserve générale comprenant la partie générée par le travail des non-membres. Sans restrictions légales au partage de la réserve générale, les membres sont plus susceptibles de restreindre l'accessibilité au membership (club privé) et sont tentés de toucher la plus-value totale générée par l'entreprise en vendant celle-ci.

### **Autres impacts de la réserve impartageable auprès des coopératives de travail**

Quelques autres études traitant des différentes formes de participation des employés dans le fonctionnement et la propriété des entreprises ont abordé la question de la réserve impartageable. Ainsi, on note que la présence d'une réserve impartageable pourrait améliorer la solidarité dans les coopératives de travail (Uvalic, 1986 et Doucouliagos, 1995 cité par Major, 1996) et être utilisée comme fonds de garantie pour cautionner des emprunts ou fonds de réserve permettant une auto-assurance (Ellerman, 1990 cité par Major, 1996). De même, si une petite proportion de réserves impartageables peut avoir une incidence positive sur la productivité (Estrin et al., 1987 cité par Major, 1996), il semblerait qu'une plus grande proportion de ces réserves a un effet contraire, donc que la productivité soit à la baisse (Doucouliagos, 1995, cité par Major, 1996). Enfin, une telle disposition est vue par des promoteurs du financement externe des coopératives de travail comme une complication à des montages financiers et une dilution des incitatifs d'investissements (Major, 1996).

### **Le cas du Danemark et du Québec**

Il existe peu de données ou d'analyses sur l'impact de la partageabilité de la réserve générale dans les différents pays qui l'autorisent. Deux cas ont été retenus; le Danemark et le Québec.

Au Danemark il n'y a aucune loi spécifique aux coopératives, donc ces dernières ont toute la latitude de fixer les règles qu'elles entendent. Devant le dynamisme du développement coopératif dans ce pays, on doit constater que la partageabilité de la réserve n'est pas un frein à ce rayonnement des organisations coopératives (Münkner, 1994, Instituto, 1992).

Du côté du Québec, même si la loi permet aux coopératives agricoles le partage de la réserve en cas de liquidation de la corporation, un relevé des archives de la Direction gouvernementale responsable de l'application de la loi (Direction des coopératives) indique que très peu de coopératives agricoles se sont prévaluées de cette capacité de partager la réserve générale. Beaucoup d'entre elles se sont fusionnées. En outre dans les cas de partage les montants impliqués étaient peu importants car la plupart des entreprises visées ont été liquidées pour des raisons de détérioration progressive de leurs affaires. Ces coopératives ont donc été liquidées afin d'éviter une plus longue agonie menant à une faillite.

Avant 1963, au Québec, les coopératives autres qu'agricoles opéraient sous la loi des syndicats coopératifs. Cette Loi permettrait la partageabilité de la réserve générale. Tout comme pour les coopératives agricoles la quasi-totalité des syndicats coopératifs qui se sont liquidés au cours des années l'ont fait pour des raisons de difficultés d'affaires. Il faut remarquer qu'après l'abolition de la Loi des syndicats coopératifs certains de ceux-ci se sont transformés en compagnie, capacité prévue dans les mesures transitoires de cette loi. Une dizaine de syndicats coopératifs ont choisi la formule compagnie comme par exemple le Syndicat coopératif ouvrier de St-Hyacinthe ou la Boulangerie coopérative de St-Augustin.

## 6. Références

### 6.1 Bibliographie

Alliance coopérative internationale (1995), "Déclaration sur l'identité coopérative", Alliance coopérative internationale.

Bastien, R. (1988), "L'État québécois limite l'initiative des entrepreneurs coopératifs", *Coopératives et développement*, vol 20, no 1, pp.69 à 78.

Böök S.A. (1992), *Co-operative values in a changing world, report to the ICA Congress, Tokyo, October 1992*, International co-operative Alliance, 252 p.

Bouchard, M. Carré, G., Côté, D., Lévesque, B. (1995), "Pratiques et législations coopératives au Québec: un chassé-croisé entre coopératives et État" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 213 à 242.

Brazda, J., Schediwy, R. (1995), "La position légale des coopératives en Autriche et les développements récents" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 17 à 36.

Chomel, A., Vienney, C. (1995), "Évolution des principes et des règles des organisations coopératives en France (1945-1992)" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 117 à 154.

Côté, D. Vézina, M. (1997), *Les relations État et mouvement coopératif dans cinq pays européens*, Centre de gestion des coopératives, École des HEC, 60 p.

Cragogna, D. (1994), "Trends in Co-operative Legislation in Latin America" Plunkett foundation, *The world of co-operative enterprise 1995*, pp. 161 à 168.

Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, (1986), *Desjardins, Réflexions d'Alphonse Desjardins*, 79 p.

Davis, P. (1995). "Co-operative purpose, values and management into the 21 st century", *ICA review*, vol 88, no 2, pp 35 à 42.

Desjardins, A. (1905 ou 1906), "La coopération d'épargne et de crédit", texte d'une conférence.

Desjardins, A. (1912), La caisse populaire 1, *L'école sociale populaire*, no 7.

Desroches, H. (1957), *La Tradition Buchézienne*, BECC.

Desroches, H. (1976), *Le projet coopératif. Son utopie et sa pratique. Ses appareils et ses réseaux. Ses espérances et ses déconvenues*. Éditions ouvrières, 461 p.

Direction des coopératives (1995), "Rapport du comité sur l'identification des secteurs économiques présentant un potentiel de développement coopératif", *Rapport interne*, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Gouvernement du Québec.

Doucouliafos, C. (1995), "Worker participation and productivity in labor-managed and participatory capitalist firms: a meta-analysis", *Industrial and labour relation review*, no 49, pp. 58 à 77.

Durand, R. (1987), "Les traits juridiques distinctifs de la coopérative et de la compagnie au Québec", *Revue de droit*, vol. 17 no 2, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, pp. 413 à 491.

Ellerman, D. (1990), *The democratic worker-owned firm; a new model for the east and the west*, Unwin Hyman.

Engberg, L. (1993), "Financing employee-managed firms : some problems of a wider extension", *Economic and Industrial Democracy*, 14, pp. 277-300.

Espagne, F. (1994), "Le modèle "buchezien" et les réserves impartageables", *RECMA*, no 253-254, pp.54 à 63.

Estrin, S., et all. (1987), "The productivity effects of worker participation: producer cooperatives in western economies", *Journal of comparative economics*, no 11, pp. 40 à 61.

Fairbairn, B. (1994), *The meaning of Rochdale: The Rochdale pioneers and the co-operatives principle*", Occasional paper series, Centre for the study of co-operatives, University of Saskatchewan, 50 p.

Gunn, C.E (1980a), "Workers' Self Management in the United States: Theory and Practice" Ph. D.dissertation, Cornell University.

Gunn, C.E. (1980b), "Plywood co-operatives of the pacific nothwest: lessons for workers' self-management in the United States", *Economic analysis and workers' management* 3, XIV, pp 393 à 416.

Gunn, C.E. (1984), *Workers' Self Management in the United States*, Cornell University Press, 251 p.

Guérard, J.C. (1982), "La réserve, un mal non nécessaire", *Coopératives et développement*, vol 15, no 2, pp 65 à 73.

Guérard, J.C. (1995), "Partage de l'excédent" dans Séguin, M.T. (dir.), *Pratiques coopératives et mutations sociales*, L'Harmattan, pp 203 à 210.

Instituto italiano di studi cooperativi "Luigi Luzzati" (1992), *La législation en vigueur dans les pays de la Communauté européenne en matière d'entreprises coopératives, dans la perspective du marché commun*, Commission des communautés européennes, 409 p.

Holyoake, G.J. (1882), *Thirty-three years of co-operation in Rochdale*, Trübner & co., 158 p.

Kaplan de Drimer, A. (1997), "Face aux changements dans leurs structures, les coopératives seront-elles à même de préserver leur nature et l'intérêt général des membres?" dans Monnier L., et Thiry B. (Éds), *Mutations structurelles et intérêt général*, De Boeck Université, pp. 159 à 175.

Lambert, P. (1964), *La doctrine coopérative*, Les propagateurs de la coopération, 3e édition.

Lambert, P. (1970), "Les principes de la coopération devant l'Alliance coopérative internationale", *Annales de l'économie collective*.

Laville, J.L. (1994), "Les coopératives de travail en Europe: un essai de synthèse", *Recma*, no 253-254, 3 ième et 4 ième trimestre, pp. 76 à 85.

Leclerc, A. (1982), *Les doctrines coopératives en Europe et au Canada*, IRECUS, Université de Sherbrooke, 161 p.

Lévesque, B., Malo M.C. (1995), "Un nouveau Desjardins à l'ère de la globalisation: législation et pratiques coopératives dans les caisses d'épargne et de crédit" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 243 à 280

Lévesque, B. Côté, D. (1995), "Le changement des principes coopératifs à l'heure de la mondialisation: à la recherche d'une méthodologie" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 1 à 16

Lisein Norman, M. (1995), "Évolution des principes et des pratiques dans une banque coopérative en Belgique. CERA, étude de cas" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 59 à 98.

MacPherson, I. (1996), *Les principes coopératifs vers le 21 e siècle*, Alliance coopérative internationale, 71 p.

Major, G. (1996), "Solving the underinvestment and degeneration problems of workers' cooperatives", *Annals of public and cooperative economics*, , vol 67, no 4, pp. 545 à 601.

Marini, M., Zevi, A. (1995), "Le mouvement coopératif italien et les principes coopératifs" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 189 à 212.

Mathis, A., Mattheews, C. (1995), "Les principes coopératifs et l'évolution de la législation coopérative belge" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 37 à 58.

Mercer, T.W. (1995), "Foundations of cooperation Rochdale Principles and methods", *ICA review*, vol 88, no 2, pp. 11 à 16.

Mladenatz, G. (1933), *Histoire des doctrines coopératives*, PUF.

Monzon, J.L. (1995), "Principes coopératifs et réalité coopérative en Espagne" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 99 à 116.

Morales, A.C. (1990), "Le financement des coopératives de travail associé en Espagne", *Annales de l'économie publique, sociale et coopérative*, vol 61, pp 367 à 386.

Münkner, H.H. (1982), *Neuf leçons de droit coopératif*, Friedrich-Ebert-Stiftung, 126 p.

Münkner, H.H. (1986), *Principes coopératifs et droit coopératif*, Friedrich-Ebert-Stiftung 142 p.

Münkner, H.H. (1993), "Structural change in cooperative movements and consequences for cooperatives legislation in Western Europe" dans Shah, A., eds (1993), *Structural changes in co-operative movements and consequences for co-operative legislation in different regions of the world*, Report of a Colloquium held at Marburg, 2-3 July 1993, Enterprise and Cooperative Development Department, International Labour Office.

Münkner, H.H. (1994), "Changes in co-operative development policies and their implications for co-operative legislation", dans Plunkett foundation, *World of co-op enterprise 1994*, pp. 9 à 22.

Münkner, H.H., (1995), "Revision of co-op principles and the role of co-operatives in the 21st century", *ICA review*, vol 88, no 2, pp. 17 à 34.

Muralt, J.V. (1992), "Politiques et législations coopératives en Europe centrale et orientale" *Recma*, no 41, 1<sup>er</sup> trimestre, pp. 60 à 69.

Neale, W.L.(1994), "The European Co-operative Statute ... Who needs it?" dans Plunkett foundation , *The world of co-operative enterprise 1995*, pp. 169 à 176.

Nicolas, P. (1995), "Règles et principes dans les sociétés coopératives agricoles françaises. Évolution du droit et des pratiques de 1960 à 1992" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 155 à 188.

Nilsson, J. (1995), "Pratiques et principes coopératifs dans les coopératives de production. Le cas des coopératives agricoles suédoises" dans Zevi, A., Monzon Campos, J.L. (eds). *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, Ciriec, De Boeck Université, pp. 281 à 308.

Noël, F. (1982), *Droit québécois des coopératives*, IRECUS, Université de Sherbrooke, 452 p.

Pelletier, G.R. (1993), "Les valeurs coopératives et la législation: approche par l'analyse récente", *Cahiers de recherche*, IREC 93-02, IRECUS, Université de Sherbrooke, 29 p.

Poulin, P. (1990), *Histoire du mouvement Desjardins, Tome 1, Desjardins et la naissance des caisses populaires*, Québec-Amérique, 373 p.

Rhodes, R. (1991), "Past debates in the ICA 1930s debate on co-operative principles" *ICA review*, vol 84, no 3, pp. 19 à 24.

Saint-Pierre, J. (1997), *Histoire de la coopérative fédérée de Québec*, Les Presses de l'Université Laval, Les éditions de l'IQRC, 287 p.

Secrétariat aux coopératives (1997), *Les coopératives canadiennes, Dossier d'information 1997*, Gouvernement du Canada.

Shah, A., eds (1993), *Structural changes in co-operative movements and consequences for co-operative legislation in different regions of the world*, Report of a Colloquium held at Marburg, 2-3 July 1993, Enterprise and Cooperative Development Department, International Labour Office, 110 p.

Shah, A. (1994), "Co-operative Legislation in Developing Countries - A Conceptual Framework for the future" dans Plunkett foundation, *The world of co-operative enterprise 1995*, pp. 125 à 134.

Snaith, I. (1994), "Co-operative law reform in the United Kingdom" dans Plunkett foundation, *The world of co-operative enterprise 1995*, pp. 201 à 212.

Thordason, B. (1996), "L'aboutissement de bouleversements majeurs", *RECMA*, no 262, pp. 80 à 85.

Uvalic, M. (1986), "The investment behaviour of a labour-managed firm", *Annales de l'économie publique et coopérative*, no 57, pp. 11 à 32.

Vaillancourt, C., Faucher, A., (1950), *Alphonse Desjardins, Pionnier de la coopération d'épargne et de crédit en Amérique*, Le Quotidien, 232 p.

Vienney, C. (1992), "Identité coopérative et statuts juridiques", *Recma*, no 44-45, 4ième trimestre, pp. 89 à 97.

Vienney, C. (1994), *L'économie sociale*, collection Repères, La découverte, 126 p.

Watkins, W.P. (1970), *L'Alliance coopérative internationale 1895-1970*, Alliance coopérative internationale, 412 p.

Watkins, W.P. (1986), *Co-operative principles, today & tomorrow*, Holyoake books, 168 p.

## **6.2 Sites web et CD-ROM**

Larousse, (1996) Multimédia Encyclopédique, CD-ROM  
Alliance coopérative internationale: [www.coop.org](http://www.coop.org)  
Californie (État): [www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/calawquery?codesection=corp&cod](http://www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/calawquery?codesection=corp&cod)  
Minnesota (État): [www.revisor.leg.state.mn.us/st96/308A/](http://www.revisor.leg.state.mn.us/st96/308A/)  
Missouri (État): [www.moga.state.mo.us/statutes/c357.htm](http://www.moga.state.mo.us/statutes/c357.htm)  
National co-operative business association: [www.ncba.org/](http://www.ncba.org/)  
New York (État): [assembly.state.ny.us/cgi-bin/claws?law=21](http://assembly.state.ny.us/cgi-bin/claws?law=21)  
[assembly.state.ny.us/cgi-bin/claws?law=21](http://assembly.state.ny.us/cgi-bin/claws?law=21)  
Section cooperatives corporations  
Vermont (État): [www.leg.state.vt.us/statutes/title11/chap007.htm](http://www.leg.state.vt.us/statutes/title11/chap007.htm)  
Wisconsin (État): [www.legis.state.wi.us/statutes/97Stat0185.pdf](http://www.legis.state.wi.us/statutes/97Stat0185.pdf)

## **6.3 Entrevues/correspondances**

Alliance coopérative internationale (Genève), Gabriella Sozanski  
Bureau international du travail (Genève), Jurgen Schwettman  
BVR, (Allemagne), Dr Kessel  
Comité européen des coopératives de production (CECOP) (Bruxelles), Rainer Schluter, Enzo Pezzini  
Comité général de la coopération agricole (COGÉCA) (Bruxelles), Stéphanie Reinart  
Communauté européenne des coopératives de consommateurs (Euro coop), Mlle Naett  
Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production (France), François Espagne  
Cooperative institute (Suède), Benigt Borigstrom  
Credit Union central of Canada, Neil Kredentser  
Délégation générale du Québec (Royaume-Uni), Marc Ferland  
Délégation générale du Québec (Belgique), Guy Deprez  
Fédération nationale du crédit agricole (France), François Bordas  
Groupement européen des banques coopératives, M. Baumann  
Inspecteur général des institutions financières (gouvernement du Québec), Michel Mainville  
Ministère des Relations internationales (gouvernement du Québec, direction Europe de l'Ouest, Roxana Valentia, Oriol Rofes)  
Secrétariat aux coopératives (Ottawa), Albert D'aoust  
Société historique Alphonse Desjardins, Pierre Poulin  
World concil of credit Union, (Washington), Nelly Michell

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1- Impartageabilité des réserves et traitement fiscal des coopératives**

Comme le mentionnait M. Münkner, spécialiste des législations coopératives : “ En l’absence de privilèges fiscaux, ou de subventions de la part du gouvernement le débat sur les réserves n’existe pas ” (Münkner, 1986). Selon lui, dans certains pays telles l’Italie et la France, l’attachement aux articles de loi protégeant entre autres l’impartageabilité des réserves s’explique à la fois par un fondement idéologique mais également par la crainte de perdre certains avantages fiscaux. Pour Pelletier (Pelletier, 1993), il est justifié que si l’État accorde aux coopératives une aide financière supplémentaire à ce que peut recevoir une entreprise capitaliste, d’exiger une réserve impartageable en “invoquant des garanties supplémentaires de recouvrement de fonds”. L’exigence du montant de cette réserve devrait être en rapport avec les conditions de l’aide de l’État conclut Pelletier.

### **ANNEXE 2- L'impartageabilité des réserves et les lois sur les coopératives et les caisses au Québec (origine, évolution)**

1865 et 1902: Aucune référence à la règle d'impartageabilité.

1906: Loi des syndicats coopératifs: La réserve n'est pas partageable en cours d'exercice , mais l'est en cas de dissolution.

1908: Loi des sociétés coopératives agricoles: La réserve n'est pas partageable en cours d'exercice, mais l'est en cas de dissolution.

1911: Amendement de la loi de 1906: application de la règle d'impartageabilité des réserves pour le seul secteur des caisses populaires. Les autres secteurs conservent le droit de partage.

1953: Amendement de la loi de 1906 qui introduit la notion de dévolution désintéressée de l'actif pour l'ensemble des secteurs mais sur une base facultative. Les caisses populaires maintiennent toutefois la règle d'impartageabilité.

1968: La Loi sur les associations coopératives introduit la notion de dévolution désintéressée pour l'ensemble des secteurs sauf celui des coopératives agricoles. Les arguments invoqués reposent sur la notion de pérennité des entreprises ainsi que sur le fait que les réserves comprennent, le cas échéant, des subventions gouvernementales.

On note que certains éléments liés à la consolidation des “Pêcheurs unis du Québec” (liquidation/fusion de coopératives pour se regrouper en une seule) ont influencé le législateur à interdire le partage de la réserve générale.

1982: Loi sur les coopératives: maintien des dispositions relatives à l'impartageabilité des réserves. Au moins 20 % des trop-perçus doivent être affectés à la réserve jusqu'à hauteur de 25% des dettes (passif).

1997: Refonte majeure de la Loi sur les coopératives. Maintien de la règle d'impartageabilité. Toutefois les membres ne sont pas obligés d'affecter 20% des excédents en totalité à la réserve générale. Ils peuvent également s'attribuer des ristournes en parts.

En effet, selon l'article 146, les membres doivent affecter à la réserve générale ou attribuer des ristournes en parts dans une proportion d'au moins 20% des trop-perçus ou excédents tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 30% des dettes de la coopératives.

### **ANNEXE 3- Réserve impartageable et lois sur les coopératives financières au Canada, aux États-Unis, en France et en Allemagne**

Cette annexe traite spécifiquement des législations coopératives propres au secteur des coopératives financières. Les cas de 4 pays y sont traités: Le Canada, les États-Unis, la France et l'Allemagne.

#### **Le Canada**

L'article 343(1)(b) de la Loi canadienne *Cooperative credit associations Act* prévoit que le solde de l'actif net, sur résolution des membres, est distribué en tout ou en partie aux membres. Cette loi s'applique au *Credit union central* du Canada ainsi qu'aux *Credit central* de la majorité des provinces canadiennes.

Par ailleurs chaque province régit, par le biais d'une loi spécifique, ses *Credit unions* ou caisses populaires. Pour les fins de cette analyse, sont couvertes les provinces où l'on retrouve le plus de ces institutions: le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique<sup>10</sup>.

Au Québec, l'article 315 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit prévoit que le solde de l'actif net est dévolu à la fédération à laquelle la caisse est affiliée. Dans les autres provinces,

---

<sup>10</sup> Ontario, *Credit union and caisse populaire Act*, 1994 (art. 304), *British Columbia credit union incorporation Act*, 1990, *Saskatchewan credit union Act*, 1985.

ce solde est distribué aux membres. Partout il est prévu différents mécanismes permettant le versement à la réserve générale d'une partie des excédents.

### **Les États-Unis**

Les informations concernant ce pays nous ont été fournies par le *World council of credit unions* au Wisconsin. Cette organisation regroupait en 1995, 36 196 *Credit unions* réparties dans 5 continents. Cet organisme a développé un guide légal d'implantation de *Credit union* à travers le monde.

L'article 12.20 de ce guide indique au 5ième paragraphe que le solde de l'actif est distribué aux membres. L'article 9.10 stipule qu'une *credit union* doit transférer 10% de ses revenus tant que la réserve n'atteindra pas 10% des actifs.

### **France**

Les dispositions générales de la Loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération s'appliqueraient au secteur coopératif bancaire en cas de liquidation volontaire. Les sommes disponibles en vertu de l'article 19 seraient dévolues à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel (Fédération nationale du crédit agricole, 1997).

### **Allemagne**

Les articles 78, 90 et 91 de la Loi relative aux coopératives 1889-1994 s'appliquent lors de la liquidation de coopératives financières en Allemagne. Selon l'information disponible, le solde de l'actif net est réparti entre les membres proportionnellement à leurs avoirs, sauf disposition contraire des statuts (BVR, 1997).

## **ANNEXE 4- Quelques opinions sur l'impartageabilité et la partageabilité**

La question de l'impartageabilité ou de la partageabilité des réserves a suscité et suscite encore moult débats. Nous avons retenu ici quatre points de vues, deux pour, deux contre, reflétant, assez justement il nous semble, les enjeux en cours.

### ***A- Pour l'impartageabilité***

H.H. Münkner (Münkner, 1982, 1984, 1993) croit que l'indivisibilité des réserves répond à l'objectif de créer un capital collectif de façon à faire bénéficier tous les adhérents actuels et futurs et non pas à le répartir entre certains individus, soit les membres actuels. C'est sur

cette idée d'altruisme que la portion des bénéfices passés investie dans les réserves doit être utilisée à développer le mouvement coopératif dans le futur.

Par conséquent, M. Münkner privilégie une législation coopérative qui permet à un adhérent qui démissionne de ne toucher que sa contribution au capital social. La loi devrait également prévoir, dans le cas d'une dissolution de la coopérative, le transfert des réserves à la consolidation du mouvement coopératif. Ce transfert se justifierait à la fois par l'esprit altruiste du coopératisme et par l'iniquité de répartir des fonds accumulés par les efforts d'anciens adhérents parmi les personnes membres de la coopérative au moment de sa dissolution.

En plus de ses arguments idéologiques, Münkner avance également des raisons d'ordre économique pour favoriser l'indivisibilité des réserves. Il est difficile de créer une entreprise solide sur un capital variable selon l'entrée et la sortie des coopérateurs. La création d'une réserve non partageable devient donc nécessaire puisqu'elle permet de maintenir un fonds de capital stable essentiel tant à son financement interne qu'externe et, par conséquent, à sa survie. Il favorise en effet son financement externe puisqu'il assure une certaine solvabilité de l'entreprise vis-à-vis ses créanciers. Autrement, la possibilité d'une sortie de plusieurs coopérateurs entraînerait un risque supérieur pour le créancier qui exigerait alors une prime supérieure. De plus, le financement interne par les parts sociales est déjà une composante variable. Ajouter le partage des réserves pourrait mettre sérieusement en péril la base financière de la coopérative.

De l'avis de Kaplan de Drimer (Kaplan de Drimer, 1997), la partageabilité de la réserve couplée avec les nouvelles dispositions visant à favoriser la capitalisation, notamment sur la présence de membres investisseurs ou investisseurs "accordent une plus grande attention aux intérêts économiques et financiers des personnes impliquées dans les coopératives et minimisent le caractère social et solidaire du système". En favorisant les droits des investisseurs non-utilisateurs "ces changements de structure perdent de vue le danger, si souvent démontré, qu'une réévaluation et qu'une affectation au capital des réserves de l'entité mènent à une appropriation anormale des réserves accumulées grâce aux efforts des générations précédentes, et ce en faveur de quelques partenaires et/ou investisseurs seulement".

### ***B- Pour la partageabilité***

Partant de l'idée que l'impartageabilité de la réserve peut amener une désaffection progressive des sociétaires, J.C. Guérard développe une réflexion sur la réserve nuancée selon les types de coopératives (Guérard, 1982, 1995). Dans le cas des coopératives à sociétariat ouvert, telles les caisses populaires ou les coopératives de consommation il y a le risque qu'à moyen terme on constate une diminution des activités du sociétaire envers sa coopérative. Il explique que l'abandon des ristournes en faveur de la croissance de réserves

indivisibles pour favoriser des investissements pourrait être à la fois nécessaire mais ne pas créer de retombées visibles pour le membre. Par exemple, des investissements dans l'amélioration de l'édifice ou des équipements pourraient être jugés inutiles par ce dernier.

L'auteur mentionne également qu'une autre perception de membres des virements à la réserve serait de tenir à flot une coopérative qui éprouve des problèmes de rentabilité. Les sociétaires pourraient croire que ces fonds ainsi détournés servent à des dépenses tels des salaires excessifs ou d'autres dépenses inutiles des gestionnaires et employés. Cet état d'esprit risque donc de mener vers la désaffectation des sociétaires. Enfin, il ajoute que ces situations problématiques ne sont pas exclusives aux coopératives au sociétariat ouvert mais peuvent aussi survenir dans des coopératives au sociétariat fermé (ex : les coopératives de travailleurs).

Guérard propose l'idée d'une ristourne retraite pour les coopératives de travail et les coopératives agricoles. Cette ristourne contribue à la fois à maintenir un capital permanent et à renforcer les liens entre les sociétaires et la coopérative. De plus, à l'instar des régimes de pension en entreprise, le dégrèvement fiscal au moment de la contribution au fonds de pension ainsi que le report d'impôt jusqu'au moment de la retraite rendent ce type d'investissement très attrayant pour le sociétaire. La coopérative, quant à elle, conserverait les intérêts du fonds de placement qui compenseraient le montant versé (la ristourne) à la retraite du membre. Selon l'auteur, l'avantage économique d'être usager de la coopérative augmenterait le nombre d'adhérents et l'intensité de leur adhésion. Elle favoriserait donc l'apport de capital permanent. Il faut noter que la modification de la loi québécoise permet maintenant aux coopératives d'émettre ce type de parts. Guérard définit le capital-permanent de la façon suivante :

$$\text{Capital-permanent} = \text{Ristourne-retraite} - \text{Fonds de placement} + \text{Réserve impartageable} \\ (\text{Intérêts gagnés par le fonds de placement})$$

M. Bastien dans son article "L'état québécois limite l'initiative des entrepreneurs coopératifs" (Bastien, 1988) indique que si la coopérative ne sert pas à faire fructifier le capital, elle est néanmoins supposée fournir à ses membres des services à moindre coût. Il y a donc primauté de l'intérêt de l'usager sur celui de propriétaire. Cependant, les ponctions sur les excédents destinés aux réserves impartageables briment l'intérêt de l'usager. Du point de vue de l'investisseur membre, ces versements sont en fait un coût supplémentaire qui nuit à la mission de la coopérative et par conséquent, au développement du mouvement coopératif.

Bastien propose sensiblement le même type d'alternative que Guérard. "On pourrait obliger la coopérative à réinvestir une partie des surplus, par exemple de façon analogue aux règles actuelles, mais sous forme de parts sociales, et non dans la réserve générale". Pour éviter l'insolvabilité de la coopérative par le remboursement des parts à la retraite, la

coopérative pourrait établir avec le membre un plan de remboursement échelonné sur quelques années. La différence majeure entre cette approche et celle de Guérard est l'abolition totale de la réserve impartageable. Comme l'auteur l'indique, la pérennité n'est pas remise en cause puisque la loi empêche le membre de récupérer ses ristournes si ce remboursement provoque l'insolvabilité de la coopérative.